

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislatureSECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(33^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 28 Avril 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL SUCHOD

I. — Démocratisation du secteur public. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 722).

Article 31 (p. 722).

Amendement n° 95 de M. Hage: MM. Combasteil, Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Bérégozovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. — Retrait.

Adoption de l'article 31.

Article 32 (p. 723).

M. Noir.

Amendement n° 291 de M. François d'Aubert: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 169 de la commission des lois: MM. Roger Rouquette, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 292 de M. François d'Aubert: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 213 de M. Alain Madelin et 293 de M. Charles Millon: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 294 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 33 (p. 724).

Amendement n° 71 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Après l'article 33 (p. 724).

Amendement n° 97 de Mme Jacquaint: Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre, Alain Madelin. — Retrait.

Article 34 (p. 726).

Amendements de suppression n° 151 de M. Alain Madelin et 295 de M. Charles Millon: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre, Noir. — Rejet.

Amendement n° 345 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 346 de M. Noir et 170 de la commission des lois: MM. Noir, Roger Rouquette, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 170; rejet de l'amendement n° 346.

Amendement n° 152 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 27 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 98 de M. Renard: MM. le ministre, le rapporteur, Noir. — Retrait de l'amendement; le sous-amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 171 de la commission des lois: MM. Roger Rouquette, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre, Paul Chomat, Noir. — Retrait.

M. Alain Madelin.

Amendements identiques n° 153 de M. Alain Madelin et 347 de M. Noir: MM. Alain Madelin, Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Reprise de l'amendement n° 171 par M. Noir. — Rejet.

Adoption de l'article 34.

Article 35 (p. 729).

M. Alain Madelin.

Amendements de suppression n° 214 de M. Alain Madelin et 348 de M. Noir: MM. Alain Madelin, Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 99 de M. Jacques Brunhes: MM. Paul Chomat, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 72 de la commission: MM. le rapporteur, Alain Madelin, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 28 rectifié du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur, Noir. — Adoption.

Amendement n° 160 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 161 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Article 36 (p. 731).

Réserve de l'article 36 jusqu'à la fin du débat.

Article 37 (p. 731).

Amendement n° 296 de M. Charles Millon: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

Article 38 (p. 731).

M. Alain Madelin.

Amendements n° 351 de M. Noir et 33 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 359 de M. Alain Madelin: MM. Noir, le ministre, Alain Madelin, le rapporteur. — Rejet de l'amendement n° 351 et du sous-amendement; adoption de l'amendement n° 33, qui devient l'article 38.

Article 39. — Adoption (p. 732).

M. Noir.

Suspension et reprise de la séance (p. 732).

Article 4 et annexes II et III (précédemment réservés) (p. 732).

MM. Alain Madelin, Combasteil, le ministre.

Amendement n° 184 de M. Noir: M. Noir. — Retrait.

Amendement n° 364 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 369 et 370 de M. Alain Madelin: MM. le ministre, le rapporteur, Alain Madelin. — Rejet des sous-amendements; adoption de l'amendement.

Les amendements n° 194 de M. Alain Madelin et 35 de la commission n'ont plus d'objet.

Amendements aux annexes (p. 735).

Amendement n° 325 de M. Duroméa: MM. Combasteil, le rapporteur, le ministre, Alain Madelin. — Retrait.

Amendement n° 354 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 301 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

L'amendement n° 326 de M. Duroméa n'a plus d'objet.

Amendement n° 224 de M. François d'Aubert: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 4 modifié et des annexes II modifiée et III.

Après l'article 4 (p. 736).

Amendements (précédemment réservés)

Amendements identiques n^{os} 12 du Gouvernement et 78 de M. Alain Bocquet : MM. le ministre, Paul Chomat, le rapporteur. — Adoption.

Article 6 (précédemment réservé) (p. 736).

M. Alain Madelin.

Amendement n^o 186 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n^{os} 39 de la commission et 196 de M. Alain Madelin : MM. le rapporteur, Alain Madelin, le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 39 ; l'amendement n^o 196 n'a plus d'objet.

Amendement n^o 365 du Gouvernement, avec les sous-amendements n^{os} 367 de M. Charzat et 368 de M. Paul Chomat : MM. le ministre, Joxe, le président, le rapporteur, Mme Sublet, MM. Noir, Paul Chomat. — Adoption du sous-amendement n^o 367 ; rejet du sous-amendement n^o 368 ; adoption de l'amendement modifié.

Les amendements n^{os} 118, 119, 120 et 121 de M. Alain Madelin n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Rappel au règlement (p. 739).

MM. Alain Madelin, le président, Joxe.

Après l'article 6 (p. 739).

Amendements (précédemment réservés).

Amendement n^o 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n^o 228 de M. Charles Millon : M. Alain Madelin. — Rejet.

Amendement n^o 197 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin. — Rejet.

Article 14 (précédemment réservé) (p. 740).

M. Alain Madelin, Mme Sicard.

M. le président.

Amendements de suppression n^{os} 138 de M. Alain Madelin et 246 de M. Noir : MM. Alain Madelin, Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n^{os} 315 de M. Noir et 139 de M. Alain Madelin : MM. Noir, Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Amendement n^o 85 de Mme Jacquaint : M. Paul Chomat. — Retrait.

Amendements identiques n^{os} 140 de M. Alain Madelin et 247 de M. Charles Millon : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 166 de la commission des lois : MM. Roger Rouquette, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 248 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n^{os} 198, 199, 200 de M. Alain Madelin et 86 de M. Renard, avec le sous-amendement n^o 361 de M. Noir : MM. Alain Madelin, Paul Chomat, Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet des amendements n^{os} 198, 199 et 200 ; rejet du sous-amendement et de l'amendement n^o 86.

Amendement n^o 141 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 316 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n^{os} 158 du Gouvernement et 142 de M. Alain Madelin : MM. le ministre, le rapporteur, Alain Madelin. — Adoption.

Amendements n^{os} 249 de M. François d'Aubert et 317 de M. Noir : MM. Alain Madelin, Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Amendements n^{os} 318 de M. Noir et 51 de la commission, avec le sous-amendement n^o 362 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n^o 318 et du sous-amendement ; adoption de l'amendement n^o 51.

Amendement n^o 319 de M. Noir. — MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 36 (précédemment réservé) (p. 744).

Amendements n^{os} 349 de M. Noir et 366 du Gouvernement, avec le sous-amendement n^o 371 de la commission des lois : MM. Noir, le ministre, Roger Rouquette, rapporteur pour avis ; le rapporteur. — Rejet de l'amendement n^o 349.

MM. le président, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement n^o 366 modifié.

M. Paul Chomat.

Amendement n^o 172 de la commission des lois : M. Roger Rouquette, rapporteur pour avis. — L'amendement n'a plus d'objet. Amendement n^o 29 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendements identiques n^{os} 173 de la commission des lois et 350 de M. Noir, et amendement n^o 30 du Gouvernement : MM. Roger Rouquette, rapporteur pour avis ; Noir, le ministre. — Retrait de l'amendement n^o 30.

M. le rapporteur. — Adoption des amendements n^{os} 173 et 350. Amendement n^o 182 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 745).

Explications de vote :

M^{mes} Sublet,

Jacquaint,

MM. Alain Madelin,

Noir.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt de rapports (p. 747).

3. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 747).

4. — Ordre du jour (p. 748).

**PRESIDENCE DE M. MICHEL SUCHOD,
vice-président.**

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

**DEMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC
Suite de la discussion d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public (n^{os} 1375, 1451).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 31.

Article 31.

M. le président. Je donne lecture de l'article 31 :

CHAPITRE III

Comités d'entreprise.

« Art. 31. — Il est ajouté à l'article L. 432-1 du code du travail un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les sociétés mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n^o du relative à la démocratisation du secteur public, le comité d'entreprise ou l'organe en tenant lieu donne son avis sur tout projet de contrat de plan à conclure entre l'Etat et l'entreprise en application des dispositions du chapitre III de la loi n^o 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. »

M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n^o 95 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 31 par le paragraphe suivant :

« Le comité d'entreprise ou l'organe en tenant lieu propose l'affectation et le mode d'investissement réalisé avec la contribution de 1 p. 100 sur les salaires à l'effort de construction. Il choisit l'organisme habilité à la collecte de cette contribution.

« Il propose les représentants de l'entreprise à l'assemblée générale dudit organisme. Il contrôle l'utilisation de cette contribution. »

La parole est à M. Combasteil, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Combasteil. Notre amendement vise à donner de réels pouvoirs de propositions au comité d'entreprise du secteur public en ce qui concerne l'utilisation des fonds collectés au titre du 1 p. 100 pour le logement.

Dans la situation actuelle, chacun le sait, le comité d'entreprise est tenu au courant, consulté, mais il ne peut intervenir dans l'affectation de la collecte, le mode d'investissement, le choix de

l'organisme collecteur auquel est versé ce 1 p. 100, ou le choix des représentants de l'entreprise à l'assemblée générale de cet organisme.

Nous proposons de pallier ce qui nous paraît être une insuffisance par un amendement qui, j'y insiste, vise à donner un pouvoir non pas de délibération, mais de proposition au comité d'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission.

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement non pas pour des raisons de fond, car ce qu'il veut résoudre est réel, mais parce que le Gouvernement s'est engagé à ce qu'une disposition en ce sens soit introduite dans des projets de lois actuellement en préparation au ministère de l'urbanisme et du logement. Elle souhaite donc — et je m'adresse au Gouvernement — que la législation donne le plus rapidement possible au comité d'entreprise des moyens supplémentaires d'intervention.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement apprécie l'intention exprimée par les auteurs de l'amendement, mais, ainsi qu'il vient d'être dit, le ministère de l'urbanisme et du logement prépare un projet de loi sur l'ensemble de ces problèmes, notamment, celui de l'affectation de la contribution du 1 p. 100 sur les salaires dans le domaine de la construction. En effet, nous ne souhaitons pas faire un sort séparé à cette contribution dans le secteur public. Je ne puis donc confirmer l'engagement précédent : un texte est à l'étude et il viendra en discussion le plus tôt possible devant le Parlement. En l'état actuel des choses, je souhaite que l'amendement soit retiré.

M. le président. La parole est à M. Combasteil.

M. Jean Combasteil. Je prends acte de l'engagement du Gouvernement tout en soulignant que nous voulions, par cet amendement, faire du secteur public le moteur du changement et un exemple en matière d'intervention sociale. Compte tenu des indications données par M. le ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 95 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Il est inséré à l'article L. 432-3 du code du travail un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public, le plan de formation fait l'objet d'un accord conclu au sein du comité d'entreprise : en cas d'impossibilité de conclusion d'un tel accord, le plan de formation est soumis à la délibération du conseil d'administration ou du directoire de l'entreprise. Dans tous les cas, le plan de formation doit contenir un programme d'actions, notamment avec le service public de l'éducation, portant notamment sur l'accueil d'élèves et de stagiaires dans l'entreprise, la formation dispensée au personnel de l'entreprise par les établissements d'enseignement et la collaboration dans le domaine de la recherche scientifique et technique. »

La parole est à M. Noir, inscrit sur l'article.

M. Michel Noir. Cet article traite du plan de formation.

Dès l'abord, on peut s'interroger sur la présence, dans un texte relatif à la démocratisation du secteur public, d'un tel article qui, de plus, est d'une densité exceptionnelle, puisqu'en quelques phrases il tend à introduire des modifications très sensibles — c'est le moins que l'on puisse dire — au régime des plans de formation tel qu'il résulte principalement de la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Aux termes de cette dernière, le comité d'entreprise n'émet qu'un avis, la direction de l'entreprise continuant, comme il est de sa fonction de le faire, de déterminer la politique de formation et les programmes. Or vous, vous introduisez une novation très importante, qui donne un avant-goût des textes que prépare M. Rigout : il devra y avoir, en tout état de cause,

accord sur le plan de formation entre la direction de l'entreprise et le comité d'entreprise ; en cas d'impossibilité de conclusion d'un tel accord, ce plan sera soumis au conseil d'administration ou au directoire ; on passera donc au-dessus de la direction générale, et cela mérite d'être noté.

Mais surtout — j'en avais déjà parlé lors de l'intervention que j'avais faite au nom de mon groupe dans la discussion générale — cet article contient toute une série de considérations nouvelles relatives au contenu du plan, à l'aide qu'il devra apporter au service public de l'éducation nationale et à la collaboration à laquelle il devra donner lieu avec les unités de recherche de l'Université.

Bref, c'est l'ensemble de la politique de la formation continue fondée sur la loi de 1971 que vise cet article. Ne valait-il pas mieux attendre les textes Rigout pour aborder ce problème ?

Quant au fond, nous nous opposons à certaines innovations que comporte cet article, nous le verrons lors de la discussion des amendements.

M. le président. M. François d'Aubert et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 291 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'article 32, substituer aux mots : « le plan de formation », les mots : « la politique de formation »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Madelin. Le comité d'entreprise n'a pas vraiment à entrer dans les détails du calendrier des stages, à savoir à quelle heure cela commencera, à quelle heure cela se terminera. En revanche, il a bien à être informé de la politique générale de formation et à en discuter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Avis également défavorable, d'autant que je ne vois pas très bien la distinction entre politique de formation et plan de formation.

A mon sens, il faudrait plutôt se féliciter qu'entre l'école et l'entreprise s'établissent des passerelles, que l'entreprise ne soit pas ignorée et qu'elle n'ignore pas non plus l'école et l'Université. Ce doit être un moyen d'atteindre un de nos objectifs, l'amélioration de la formation professionnelle, afin de lui donner toute sa dimension dans un monde dont on a dit à plusieurs reprises, sur tous les bancs, qu'il connaissait une mutation rapide.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 291.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Roger Rouquette, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 169, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du second alinéa de l'article 32 par les mots : « après avis du conseil de surveillance ».

La parole est à M. Roger Rouquette, rapporteur pour avis.

M. Roger Rouquette, rapporteur pour avis. Dans les entreprises qui ont opté pour le système du directoire et du conseil de surveillance, les représentants des salariés doivent aussi pouvoir donner leur avis sur les plans de formation. Comme le directoire ne comprend pas de représentants des salariés, il est nécessaire que le conseil de surveillance, qui en comprend, soit saisi pour avis avant que le directoire ne tranche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert et Charles Millon ont présenté un amendement n° 292 ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du second alinéa de l'article 32. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Madelin. Même philosophie : la loi n'a pas à déterminer dans le détail ce que sera le programme d'actions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Même opposition !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 292.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 213 et 293.

L'amendement n° 213 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 293 est présenté par MM. Charles Millon et François d'Aubert.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la dernière phrase du second alinéa de l'article 32, supprimer les mots : « , notamment avec le service public de l'éducation, ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Si cette phrase était modifiée comme nous le proposons, elle serait largement suffisante pour réaliser ce que souhaite le ministre, c'est-à-dire l'ouverture de l'entreprise sur l'école et de l'école sur l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 213 et 293.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Noir a présenté un amendement, n° 294, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du second alinéa de l'article 32, supprimer les mots : « et la collaboration dans le domaine de la recherche scientifique et technique ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, compte tenu de la séparation des domaines de la loi et du règlement opérée par les articles 34 et 37 de la Constitution, principe que vous avez rappelé mardi dernier, il est rare que des textes de loi aillent aussi loin dans le détail des dispositions.

Est-ce vraiment du domaine de la loi que de donner des directives aussi précises aux entreprises publiques pour la mise en œuvre de leur politique de formation ? Non, cela relève, à l'évidence, du domaine réglementaire.

On aurait encore compris que vous renvoyiez à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les exigences que devra respecter le plan de formation. Mais insérer ces exigences dans la loi me semble de la plus grande maladresse.

Au demeurant, vos raisons sont évidentes. Vous agissez ainsi parce que vous avez une vision idéologique de la formation professionnelle. Bien qu'il n'occupe pas « la une » de la presse, le débat en cours à ce sujet est fondamental. Des milliards de francs sont en jeu et d'aucuns estiment sans doute opportun de les orienter vers le service public de l'éducation pour lui permettre d'acquérir dans le secteur de la formation professionnelle des adultes une compétitivité qu'il est encore loin d'avoir. C'est en fait un problème politique. Nous avons pu le vérifier lorsque les projets de loi sur la formation professionnelle de M. Rigout ont été présentés à la presse, après leur adoption par le conseil des ministres.

A l'évidence — et c'est le sens de l'expression « notamment avec le service public de l'éducation » — on veut que les entreprises publiques accordent une priorité à l'éducation nationale en matière de formation professionnelle. On supprime ainsi cette liberté naturelle minimale, pour toute entreprise publique ou privée, de choisir les partenaires les plus opérants selon elle, par rapport aux objectifs qu'elle assigne à sa politique de formation.

On va même jusqu'à préciser que le plan de formation devra définir « la collaboration dans le domaine de la recherche scientifique et technique ». Cette disposition, que mon amendement tend à supprimer, excède évidemment le contenu normal d'un plan de formation.

Bref, l'article 32 impose un carcan aux exécutifs des entreprises publiques. On est loin des belles déclarations du Gouvernement sur leur nécessaire autonomie de gestion. C'est pourquoi nous sommes profondément hostiles aux dispositions proposées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission ne suit pas le raisonnement de M. Noir et s'oppose à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement s'oppose aussi à l'amendement.

Je précise simplement que l'expression : « notamment avec le service public de l'éducation » implique qu'il n'y a pas d'exclusivité pour le choix des organismes de formation.

De même, l'adverbe « notamment » précède la liste des actions qui nous semblent devoir figurer dans le plan de formation. Cette liste n'est donc pas limitative.

M. Michel Noir. Est-ce vraiment du domaine de la loi, monsieur le ministre ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 294.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 169.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Il est ajouté à l'article L. 432-5 du code du travail un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans les sociétés mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public, à l'exception de celles qui figurent aux annexes II et III de ladite loi, la représentation du comité d'entreprise est assurée par le secrétaire du comité d'entreprise ou de l'organe qui en tient lieu. »

La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article.

M. Alain Madelin. Je renonce à la parole, monsieur le président, mais j'interviendrai sur l'amendement n° 97, qui introduit un article additionnel après l'article 33.

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 33, après les mots : « la représentation du comité d'entreprise », insérer les mots : « auprès du conseil d'administration ou de surveillance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 71.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 33.

M. le président. Mme Jacquain et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« Dans le troisième alinéa de l'article L. 412-10 du code du travail, sont supprimés les mots : « sous réserve de l'accord du chef d'entreprise ».

La parole est à Mme Jacquain.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, lors des débats sur les droits nouveaux des travailleurs, le groupe communiste avait défendu l'idée de permettre aux sections syndicales d'inviter des personnalités extérieures à l'entreprise à participer à des réunions organisées dans leurs propres locaux, ce qui veut bien dire que nous n'avions nullement l'intention de « rentrer » dans les entreprises.

Or je sais d'expérience que de nombreux chefs d'entreprise refusent de donner leur accord.

Nous proposons donc, dans le troisième alinéa de l'article 412-10 du code du travail, de supprimer les mots : « sous réserve de l'accord du chef d'entreprise ». Les entreprises du secteur public ne se doivent-elles pas de donner l'exemple ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Nous avons déjà longuement débattu ce sujet lorsque l'article L. 412-10 a été adopté par l'Assemblée l'année dernière. Quelle en sont les dispositions ?

En premier lieu, les sections syndicales peuvent inviter des personnalités syndicales sans l'accord du chef d'entreprise dans les locaux qui sont les leurs.

En second lieu, les personnalités extérieures autres que syndicales peuvent être invitées sous réserve de l'accord du chef d'entreprise.

La première de ces dispositions a marqué une nette avancée du droit en ce domaine.

Je suis d'accord avec Mme Jacquaint lorsqu'elle regrette que les chefs d'entreprise refusent trop souvent d'accueillir des personnalités non syndicales. Encore faudrait-il examiner les motifs de ces refus.

Cependant, la suppression de l'accord de l'employeur ne viserait pas seulement les entreprises publiques mais toutes les entreprises. L'équilibre trouvé dans l'article 412-10 l'année dernière serait ainsi remis en cause.

Certes, si des dispositions spécifiques aux entreprises publiques devaient un jour être prises, j'avoue que, personnellement, je ne m'y opposerais pas. Mais, en l'état actuel des choses, je ne puis être favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur, ce débat a déjà eu lieu et on nous demande de rapporter une décision prise, à savoir que l'autorisation de l'employeur est nécessaire pour l'accueil dans l'entreprise de personnalités extérieures autres que syndicales.

L'expression dans l'entreprise est possible — je l'ai maintes fois souligné — mais elle doit rester dans la limite des fonctions de celle-ci.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne saurait accepter l'amendement n° 97.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le ministre, j'ai déjà évoqué les risques de politisation qui pourraient résulter de l'exploitation de telle ou telle disposition de cette loi ou des lois Auroux.

J'avais souligné qu'en apparence, malgré les engagements du parti socialiste et du parti communiste, le Gouvernement tenait bon et fermait la porte à la politique dans l'entreprise. Mais je vous avais dit aussi que dans le même temps, vous lui ouvriez de nombreuses fenêtres.

L'exemple de l'amendement de Mme Jacquaint est particulièrement significatif. Il rejoint un autre exemple, cité par les militants de Force ouvrière — beaucoup appartiennent au parti socialiste — qui se trouvent au contact d'une certaine réalité au sein des entreprises, notamment publiques.

Je vous avais exposé les craintes de Force ouvrière et vous m'aviez répondu : « C'est excessif, donc insignifiant. » Or voici ce qui se passe dans la pratique, sans attendre le vote de l'amendement de Mme Jacquaint, sans attendre que la loi autorise les personnalités extérieures à l'entreprise — en particulier les personnalités politiques — à tenir des réunions sans l'accord du chef d'entreprise. Le secrétaire confédéral de F.O. cite l'exemple de la centrale E.D.F. de Bugéy, où la cellule du parti communiste a procédé à la cérémonie de remise des cartes annuelles :

« A l'évidence, une telle réunion ne pouvait se tenir sans l'autorisation de la hiérarchie de la centrale. Ce qui a motivé la contestation de notre Fédération qui, dans une lettre adressée

à la direction générale d'E.D.F., considère que la répétition de telles pratiques conduirait à ce que l'entreprise devienne le champ clos des luttes politiques... Pour obtenir ces autorisations, les communistes s'appuient sur les dispositions de la loi du 28 octobre 1982 sur les institutions représentatives du personnel. »

Ce sont précisément ces dispositions que Mme Jacquaint propose de modifier. Mais l'interprétation de la loi Auroux par le parti communiste revient dès à présent à en ignorer les dispositions. L'essentiel est d'installer de fait la politique dans les entreprises, à commencer par les entreprises publiques.

Le secrétaire confédéral de Force ouvrière poursuit : « Pour s'en convaincre, il n'est que de se référer à l'appel de son comité central, publié dans « l'Humanité » du 10 janvier 1983, lequel considère qu'il convient d'utiliser avec audace les possibilités existantes (sans les préciser davantage) pour organiser 600 « assemblées populaires de cellules » dans 500 entreprises avec la participation de 370 membres du comité central, secrétaires de fédération, élus nationaux, dans le but d'exposer le sens profond de la politique du parti et, surtout, de contribuer à son renforcement.

« L'énumération des lieux de réunion fait une large place aux anciennes et nouvelles sociétés nationalisées et à leurs filiales.

« Ce qui laisse songeur sur les conséquences de l'adoption et de la mise en œuvre du projet de loi sur la démocratisation du secteur public actuellement sur le bureau de l'Assemblée nationale, avec l'institution de conseils d'atelier dans les entreprises nationalisées.

« Les retombées de l'exploitation, qui ira probablement en s'intensifiant, de ces nouvelles dispositions légales des plus aventureuses, ne tarderont pas à apparaître. »

Le problème est très bien posé. C'est ainsi que les militants de Force ouvrière le ressentent à la base et que nous l'analysons de l'extérieur. Sans attendre le vote de la disposition qui propose Mme Jacquaint, le parti communiste, contre la loi, se livre à des activités politiques dans l'entreprise.

Ces considérations, monsieur le ministre, seraient, selon vous, insignifiantes car excessives. Mais que compte faire le Gouvernement pour apaiser les inquiétudes de cette confédération syndicale ?

Ces faits sont exacts. Des sanctions ont-elles été prises ?

M. Michel Noir. Bien sûr que non !

M. Alain Madelin. Des directives ont-elles été données pour qu'ils ne se reproduisent pas ? Il ne suffit pas, monsieur le ministre, de proclamer à l'Assemblée nationale qu'il n'y aura pas de politique dans l'entreprise, si, dans la pratique, vous tolérez l'installation d'activités politiques illégales que vous prétendez condamner.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, nous nous heurtons à des refus systématiques, en particulier dans les entreprises du secteur public. Loin de moi l'idée d'organiser des réunions politiques dans les entreprises...

M. Michel Noir. Loin de vous ?

M. Alain Madelin. Vous condamnez l'Humanité ?

Mme Muguette Jacquaint. ... mais j'ai été souvent sollicitée par des sections syndicales confrontées à des difficultés propres à l'entreprise, difficultés auxquelles nous nous intéressons nous aussi, monsieur Madelin, même si cela doit vous surprendre.

Je ne vois pas où est le mal, si des personnalités locales s'intéressent de près, avec les organisations syndicales, à la solution des problèmes des entreprises.

Compte tenu des objections qui nous ont été faites, nous proposerons en deuxième lecture un amendement concernant les seules entreprises du secteur public.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, madame Jacquaint ?

Mme Muguette Jacquaint. Je le retire.

M. Alain Madelin. Ah !

M. le président. L'amendement n° 97 est retiré.

Article 34.

M. le président. Je donne lecture de l'article 34 :

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 34. — Dans les entreprises mentionnées à l'article 1^{er}, il peut être institué une commission consultative dans chaque établissement de plus de 200 salariés. Cette commission est composée :

« — de représentants de la commune et du conseiller général du canton où se trouve implanté l'établissement ;

« — de représentants du comité d'établissement ou du comité d'entreprise.

« Elle est présidée par le chef d'établissement assisté de collaborateurs choisis par lui.

« Elle se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du chef d'établissement. Il est établi un ordre du jour qui est arrêté après consultation des deux autres catégories de membres. Cet ordre du jour porte sur les conséquences de l'implantation de l'établissement sur l'environnement et la vie locale ainsi que sur l'harmonisation des actions culturelles et sociales. »

La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article.

M. Alain Madelin. Je renonce à la parole.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 151 et 295.

L'amendement n^o 151 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n^o 295 est présenté par MM. Charles Millon et François d'Aubert.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 34. »

La parole est à M. Madelin.

M. Alain Madelin. L'article 34 fait partie de ceux où l'on n'impose rien mais où l'on se contente de proposer : « Dans les entreprises mentionnées à l'article 1^{er}, il peut être institué... »

Ces articles à répétition où l'on ne fait qu'offrir des possibilités ne nous paraissent pas de bonne facture législative.

De plus, comment la commission consultative — qui permettra sans doute à Mme Jacquaint de s'intéresser aux entreprises de sa région — parviendra-t-elle à harmoniser les actions culturelles et sociales ? Avec qui ? Avec la commune ? Dans quels cas ? D'ailleurs, les activités culturelles et sociales ne sont pas du ressort de l'entreprise : elles relèvent le plus souvent du comité d'entreprise. Or, rien n'empêche le dialogue entre le comité d'entreprise et les autres institutions du tissu social dans lequel il est inséré. Rien ne l'avait empêché, jusqu'à présent, rien ne pourra l'empêcher, même si cet article n'est pas voté.

Voilà pourquoi nous proposons la suppression de cet article inutile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission pense, au contraire, que cet article est fort intéressant. En effet, il développe, dans l'intérêt de tous, le dialogue et la confrontation des points de vue entre la commune et l'entreprise publique.

Ces amendements reflètent l'état d'esprit de M. Madelin qui veut que l'on coupe l'activité économique du reste de la société sans doute.

M. Michel Noir. C'est une caricature !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je m'oppose à la suppression de cet article pour l'excellente raison que vient de donner M. le rapporteur : les entreprises ne doivent pas se couper du reste de l'activité.

Nous n'imposons rien ; cette commission est facultative. On ne peut pas, aujourd'hui, souhaiter valoriser le rôle de l'entreprise, dont l'activité nécessaire au développement économique du pays, et en même temps vouloir la couper de son environnement.

C'est en établissant des liens entre l'entreprise et son environnement que nous ferons peut-être mieux comprendre quelle est sa réalité et que nous développerons des actions bénéfiques à la commune et à l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, je vous poserai une simple question : connaissez-vous beaucoup d'entreprises publiques qui, d'ores et déjà, n'entretiennent pas, à l'initiative de leur chef d'établissement, une ou plusieurs fois par an, des contacts avec les principaux responsables locaux, qu'ils soient élus ou directeur, par exemple, de la Banque de France, de la chambre de commerce ?

M. Alain Madelin. Envoyez une circulaire aux chefs d'entreprise !

M. Michel Noir. Si vous répondez positivement, nous devons procéder à une enquête ou échanger nos informations. Mais si vous répondez négativement, comme je le suppose car vous avez la réputation de bien connaître les secteurs dont vous avez la responsabilité, cette disposition législative ne sert strictement à rien.

Vous venez d'ailleurs de le reconnaître en rappelant que cette commission était facultative. A quoi bon introduire dans un texte législatif une faculté alors que l'objectif visé est une réalité pratiquement généralisée ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur Noir, j'ai plaisir à échanger des idées avec vous, même, éventuellement, des expériences.

Il existe en effet des entreprises qui pratiquent ce type de contacts et c'est précisément pourquoi nous voulons que ce qu'elles accomplissent soit exemplaire.

Comme nous sommes, vous le savez, épris de libéralisme — au sens où nous l'entendons...

M. Michel Noir. Nous voilà rassurés !

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. ... c'est-à-dire que nous refusons les contraintes — nous considérons que l'incitation est préférable à l'exigence.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 151 et 295.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n^o 345 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 34, après les mots : « il peut être institué », insérer les mots : « à l'initiative du chef d'entreprise ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. A la suite des propos que vient de tenir M. le ministre, je pense que cet amendement sera adopté par l'Assemblée sur la recommandation du Gouvernement.

M. le ministre vient en effet de préciser qu'il préférerait l'incitation à la directive. Mais pour que ce souhait soit exaucé, encore faut-il préciser qui peut instituer cette commission consultative. Car prévoir dans un article de loi qu'« il peut être institué une commission consultative » — formule législative assez singulière comme l'a excellemment souligné M. Madelin — sans préciser à l'initiative de qui, est un souhait qui risque de rester lettre morte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je remarque que c'est le chef d'établissement qui convoque et qui préside cette commission. Il ne me semble pas mauvais de laisser ouverte l'initiative de sa constitution. Elle pourrait venir de la commune ; c'est comme cela que je le comprends.

M. Michel Noir. C'est intéressant !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je parle de l'initiative de sa constitution. Vous savez comme moi que dans la mesure où l'on ne prévoit rien, le jeu est ouvert pour tout le monde. Je crois que ce n'est pas plus mauvais. On peut encore en discuter ; le débat reste ouvert.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Un simple mot : l'initiative est libre ; par la suite le chef d'entreprise retrouve ses prérogatives normales.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Il faut être sérieux ! Vous souhaitez, monsieur le ministre, — et vous le dites — que le chef d'entreprise soit libre et que les entreprises publiques disposent d'une pleine autonomie de gestion.

Malheureusement, ce qui vient d'être dit figurera dans les travaux préparatoires de la loi et pourra donc être utilisé.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Pourquoi malheureusement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Heureusement !

M. Michel Noir. Je vais vous expliquer pourquoi « malheureusement », monsieur le rapporteur. Vous déclarez à l'instant que la commune pourrait très bien décider de l'opportunité d'instituer cette commission consultative. Imaginez quelle pression exercera sur une entreprise une telle demande formulée par une commune, éventuellement avec renfort de presse. Ou sera la liberté du chef d'entreprise ?

Il ne faut pas jouer sur les mots. Si vous considérez que toute liberté d'initiative doit être laissée au chef d'entreprise, dès lors allez jusqu'au bout. Mais vous ne pouvez pas imposer au chef d'une entreprise publique la création d'une telle commission sans craindre pour le bon fonctionnement de celle-ci. C'est une très mauvaise technique que vous venez d'adopter — malheureusement, je le répète.

Mardi après-midi, j'avais parlé d'institutionnalisation de groupes de pression extérieurs à l'entreprise. Je ne croyais pas pressentir aussi bien le propos que vous tiendriez ce soir. Le libellé ne laissait pas imaginer que la création pourrait relever de l'initiative d'une commune, mais vous venez de l'avouer. Je ne pensais pas que vous iriez aussi loin dans l'aveu de votre vision des choses.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Nous n'avons honte de rien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je prends acte que M. Noir considère les conseils municipaux comme des groupes de pression.

M. Michel Noir. En la circonstance, oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 345. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 346 et 170 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 346, présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Substituer à la seconde phrase du premier alinéa et aux deuxième et troisième alinéas de l'article 34, les dispositions suivantes :

« La composition de cette commission est fixée, en fonction du secteur géographique d'activité de l'établissement, par le directeur de celui-ci. Elle comporte obligatoirement :

« Un représentant du comité d'entreprise ou du comité d'établissement ;

« Deux élus locaux ou leurs représentants, issus soit de la commune, soit du canton, soit du département dans le secteur géographique desquels s'exerce l'activité de l'établissement. »

L'amendement n° 170, présenté par M. Roger Rouquette, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Substituer à la seconde phrase du premier alinéa de l'article 34 les dispositions suivantes :

« Cette commission est constituée à la demande soit du conseil municipal de la commune dans le ressort de laquelle est situé l'établissement, soit du comité d'établissement ou du comité d'entreprise. Elle est composée : ».

La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n° 346.

M. Michel Noir. Nous proposons un système qui simplifie la mise en place de la commission consultative et sa composition. Nous retenons, bien sûr, la présence de représentants du comité d'entreprise ou du comité d'établissement, d'une part, et d'élus locaux, d'autre part.

Mais nous souhaitons l'élargissement de la notion d'élu local, car, à l'évidence, certains établissements ont un impact au niveau strictement communal et d'autres au niveau régional.

Par exemple, la S.N.P.A., société nationale des pétroles d'Aquitaine, pèse bien évidemment sur l'ensemble de la région Aquitaine et, au même titre qu'un élu de la commune de Laeçq, il pourrait être intéressant qu'un élu du conseil général, mais surtout du conseil régional, puisse éventuellement être présent.

Or vous vous enfermez dans l'exiguïté géographique de la commune ou du canton dans lequel est situé l'établissement. Ce n'est pas une bonne chose.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons un système différent.

M. le président. La parole est à M. Roger Rouquette, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 170.

M. Roger Rouquette, rapporteur pour avis. La commission des lois a jugé utile de préciser que la commission est constituée à l'initiative du conseil municipal ou du comité d'établissement ou d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 346 et 170 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 346 qui est assez différent du texte initial.

M. Michel Noir. En quoi ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Elle n'a pas examiné l'amendement n° 170. J'ignore jusqu'où elle serait allée. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je ne crois pas souhaitable d'adopter l'amendement n° 346, encore que la dimension régionale puisse être examinée ; je me réserve de revenir sur cette question à l'occasion de la deuxième lecture.

S'agissant de l'amendement n° 170 : si la commission consultative est constituée à la demande, soit du conseil municipal, soit du comité d'établissement ou du comité d'entreprise, je ne vois pas ce que devient le chef d'entreprise dans cette affaire. Je crois que la rédaction du texte gouvernemental est préférable car elle laisse la liberté d'initiative aux deux : le comité d'établissement ou le comité d'entreprise ayant la faculté de saisir le chef d'entreprise en cette circonstance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roger Rouquette, rapporteur pour avis. Compte tenu des précisions apportées par M. le ministre, je retire l'amendement

M. le président. L'amendement n° 170 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 346.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 152 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 34, substituer aux mots : « du conseiller général du canton », les mots : « du conseil général du département. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Entrant, cette fois, dans la logique de l'article, cet amendement tend à préciser que siégerait au sein de la commission consultative un représentant du conseil général. L'assemblée départementale peut souhaiter désigner tel ou tel de ses membres mieux au fait des problèmes de l'entreprise en question ou ayant une responsabilité départementale directe en rapport avec l'activité de l'entreprise.

Je reviendrai d'un mot sur les entreprises publiques qui n'appliqueraient pas encore de concertation avec l'environnement. J'ai le sentiment qu'une simple recommandation était suffisante et qu'il n'est pas de bonne facture de rigidifier, d'institutionnaliser systématiquement tous les mécanismes de concertation. Laissez faire la vie ! Laissez faire la liberté ! (Exclamations sur plusieurs bancs des socialistes et des communistes.)

M. Michel Noir. Laissez-les vivre ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. M. Noir était, m'a-t-il semblé, assez embarrassé à propos de la pression qu'exercerait éventuellement la commune. Maintenant, on nous propose le conseil général. Au lieu de régler les affaires localement, on va aller chercher un conseiller général à l'autre bout du département ! On est vraiment dans le délire ! Ce qui est proposé est, je crois, largement suffisant. Contre.

M. Michel Noir. Dans l'embarras, pas dans le délire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 27, ainsi rédigé :

« I. — Compléter le deuxième alinéa de l'article 34 par les mots : « et, le cas échéant, des conseillers généraux des cantons concernés par les activités de celui-ci ».

« II. — En conséquence, dans cet alinéa, après le mot : « commune », supprimer le mot : « et ».

Sur cet amendement, M. Renard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un sous-amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'amendement n° 27, après les mots : « activités de celui-ci », insérer les mots : « et du député de la circonscription ».

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Les activités de l'établissement pouvant avoir des répercussions dans les cantons voisins de celui du lieu d'implantation, il convient donc de prévoir la représentation de ceux-ci au sein de l'instance consultative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, sans doute vous êtes-vous quelque peu laissé emporter par l'enthousiasme que provoque cette sorte d'espace flou que deviendra la commission consultative.

Votre amendement ajoute les mots : « le cas échéant, des conseillers généraux des cantons concernés par les activités de l'établissement ».

Prenons l'exemple d'une usine de tel grand groupe industriel employant 3 000 ou 4 000 salariés. A l'évidence, une vingtaine de cantons ruraux aux alentours seront concernés par les activités de cette usine sur le point le plus important : l'emploi. Aussitôt une vingtaine de conseillers généraux voudront siéger à cette commission sous prétexte que leur canton sera concerné puisque au moins 150, 200 ou 300 habitants y travaillent.

M. Alain Madelin. Plus les sous-traitants !

M. Michel Noir. A partir de cette analyse on risque d'avoir un nombre important d'élus locaux.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur Noir, puis-je vous interrompre ?

M. Michel Noir. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur Noir, votre argumentation m'a convaincu. Je retire l'amendement.

M. Michel Noir. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° 98 devient sans objet.

M. Roger Rouquette, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 171 ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa de l'article 34, supprimer les mots : « assisté de collaborateurs choisis par lui ».

La parole est à M. Roger Rouquette, rapporteur pour avis.

M. Roger Rouquette, rapporteur pour avis. Dans un article qui, comme on l'a souligné depuis le début de son examen, laisse beaucoup de latitude aux participants et qui n'impose rien, il a semblé à la commission des lois qu'une telle précision était superflue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Je comprends que le retrait de l'amendement n° 27 par le Gouvernement ait fait tomber notre sous-amendement n° 98, mais je voudrais quand même répondre à M. Noir et à M. Madelin.

Ils nous ont assuré qu'ils n'avaient aucune difficulté à rencontrer, depuis de nombreuses années, les responsables des entreprises qui, aujourd'hui, appartiennent au secteur public, mais qui, avant le vote du Parlement en décembre 1981, étaient des entreprises privées.

M. Michel Noir. Des entreprises publiques aussi !

M. Alain Madelin. Vous n'y connaissez rien ! Relisez l'article 1^{er} !

M. Paul Chomat. L'expérience que M. Noir et M. Madelin ont retirée de leurs contacts avec les responsables de ces entreprises, lorsqu'elles étaient privées, et même encore maintenant parce qu'il n'y a pas eu les changements que nous souhaitons...

M. Michel Noir. Et avec les entreprises publiques ! Vous le savez bien : nous sommes de la même région !

M. Paul Chomat. ...tient très certainement au fait qu'il y a une grande harmonie entre les activités des groupes politiques qu'ils représentent et les orientations du patronat.

M. Alain Madelin. Consternation sur les bancs socialistes !

M. Paul Chomat. Je ferai d'ailleurs remarquer à M. Noir que dans son amendement n° 346 il entendait donner le droit aux directeurs d'entreprise de choisir parmi les élus locaux ceux qui pourraient siéger dans cette commission consultative : « deux élus locaux ou leurs représentants, issus soit de la commune, soit du canton, soit du département » ; c'était à la discrétion du directeur.

Autrement dit, il envisage — est-ce là un reste d'une période révolue ? — que des chefs d'entreprise aient le droit de ne pas s'en tenir à la sanction du suffrage universel.

Comme l'a souligné Mme Jacquaint, la démocratisation n'est pas réalisée dans ces entreprises, puisque les directions refusent systématiquement aux organisations syndicales d'avoir des contacts dans leurs locaux, avec des élus communaux, avec des conseillers généraux ou avec des députés, et ont même engagé à ce sujet de très nombreuses actions en référé.

Par ailleurs, le fait que les entreprises publiques continuent à verser des cotisations très importantes au C.N.P.F....

M. Michel Noir. Demandez pourquoi au Gouvernement !

M. Paul Chomat. ...montre bien que les liens qui existaient ne sont pas rompus. Là encore, la démocratisation s'impose.

C'est pourquoi nous considérons que l'initiative d'instituer des commissions consultatives est très heureuse, car l'implantation d'une entreprise a de grandes conséquences sur la vie des communes, de nos circonscriptions et des départements, d'autant que le Gouvernement a la volonté de faire des entreprises du secteur public l'élément moteur de l'activité économique locale, et notamment pour les P.M.E. Un contact entre les représentants de la population, les directions d'entreprise, les comités d'établissement et les comités d'entreprise est donc nécessaire.

A l'instar de ce qui a été fait par le Gouvernement de la gauche avec les comités locaux pour l'emploi, nous aurions donc souhaité — mais cela sera peut-être possible au cours de la deuxième lecture — que ces commissions consultatives regroupent des maires, des conseillers généraux et des députés.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Pour la qualité du débat au sein de cette commission consultative, il peut être utile que le chef d'établissement soit assisté de collaborateurs — directeurs de production, directeurs des services de sécurité ou autres responsables de service —, de sorte qu'une réponse puisse être apportée immédiatement à telle ou telle question. Et je ne vois pas de quel droit on lui interdirait de choisir ses collaborateurs. Il convient donc de s'en tenir au texte du Gouvernement. Je vous fais d'ailleurs remarquer que c'est un membre de l'opposition qui le défend et non pas un membre de la majorité. (Sourires sur les bancs des socialistes.)

M. Chomat, que je connais bien puisque nous sommes de la même région, vient d'exposer publiquement les difficultés internes à la majorité et les points de discorde entre le parti communiste et le Gouvernement, tout en donnant deux avertissements ou ne peut plus clairs à ce dernier.

Premier avertissement : il est scandaleux que le Gouvernement continue à accepter que les entreprises publiques cotisent au C.N.P.F. Il serait intéressant, d'ailleurs, de connaître la réponse de M. le ministre.

Second avertissement : vous avez dit, monsieur Chomat, que vous continuerez en tout état de cause, en totale contradiction avec la loi, à faire pression pour que des réunions aient lieu avec des personnalités politiques dans des locaux des entreprises publiques, alors que le Gouvernement vient d'expliquer qu'il ne le souhaitait pas.

Dans ce domaine, le parti communiste, fidèle à ses idées, ne lâchera pas prise ; j'ignore ce que fera le Gouvernement, car, par les temps qui courent, ses changements de cap sont fréquents.

Enfin, je souhaiterais rectifier l'interprétation qu'a donnée notre éminent collègue M. Chomat de l'amendement n° 346. Il est faux de dire que nous souhaitons que le directeur d'établissement désigne les membres de la commission : il en aurait fixé la composition, mais n'aurait pas désigné nommément telle ou telle personne. Que l'on ne fasse pas dire à l'opposition ce qu'elle ne veut pas dire !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je suis naturellement attentif aux points de vue qui sont exprimés dans cette assemblée, que ce soit par M. Noir ou par M. Chomat.

Le Gouvernement veillera à ce que les responsables des entreprises publiques fassent preuve d'ouverture d'esprit à l'égard de ceux qui ont été mandatés par le suffrage universel pour s'intéresser aux problèmes de leur région, tant sur le plan de l'activité économique que de l'emploi. Cela va de soi. Et si des responsables d'entreprises publiques n'avaient pas ce souci à l'égard de tous les élus, ils failliraient à ce que je considère comme étant leur devoir.

En ce qui concerne l'amendement n° 171 qui vise à supprimer les mots : « assisté de collaborateurs choisis par lui », je n'y suis pas favorable, car alors le chef d'établissement ne pourrait pas se faire accompagner de tel ou tel directeur capable de renseigner utilement ses interlocuteurs. Il n'était pas nécessaire de le préciser, je le reconnais, mais à partir du moment où cela a été fait, la suppression de cette mention interdirait au chef d'entreprise de se faire assister de responsables qui pourraient approfondir le dialogue que nous souhaitons tous.

M. Michel Noir. Il n'était pas utile de le préciser dans la loi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171...

M. Roger Rouquette, rapporteur pour avis. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 171 est retiré.

M. Alain Madelin. Il s'agit d'un amendement de la commission des lois et M. Rouquette n'a pas pouvoir de le retirer en séance.

M. Michel Noir. Je le reprends.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 153 et 347.

L'amendement n° 153 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 347 est présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de la dernière phrase de l'article 34, supprimer les mots : « ainsi que sur l'harmonisation des actions culturelles et sociales ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 153.

M. Alain Madelin. Je l'ai déjà défendu.

M. le président. La parole est à M. Noir, pour défendre l'amendement n° 347.

M. Michel Noir. J'imagine qu'on a introduit cette disposition sur l'harmonisation des actions culturelles et sociales pour distraire notre assemblée.

Est-il vraiment utile de créer une commission consultative dans chacun des établissements avec des élus locaux, pour que l'on harmonise des actions culturelles et sociales ? Quelles actions culturelles ? La prestation de telle grande artiste qui est toujours présente dans les meetings de gauche ? S'agit-il de permettre à des communes ayant des difficultés financières, dans le midi de la France ou dans une autre région, de demander à des entreprises publiques un « coup de main » pour l'organisation d'une action culturelle ?

Monsieur le ministre, à quoi pensiez-vous lorsque vous avez rédigé ces lignes ? Vous pensiez certainement à quelque chose, à moins que, là encore, vous n'admettiez que certains passages du projet ne servent à rien.

Je souhaiterais que vous informiez la représentation nationale sur ce que recouvre cette notion « d'harmonisation des actions culturelles et sociales » entre l'entreprise exerçant une activité industrielle ou de service public et son environnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Contre.

M. Michel Noir. Vous ne répondez pas aux questions ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. J'y ai souvent répondu.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 153 et 347.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Les entreprises soumises aux dispositions de la présente loi restent soumises aux dispositions législatives, conventionnelles ou statutaires qui leur sont applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi. »

La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article.

M. Alain Madelin. Je me suis inscrit sur cet article en raison des deux amendements présentés par le Gouvernement.

Pour ma part, j'avais déposé un amendement qui précisait que les salariés, disposant déjà, grâce à la loi sur l'actionnariat du personnel, d'une représentation spécifique au conseil d'administration ou de surveillance de leur entreprise, continuent à bénéficier de cette représentation. Je pensais aux entreprises publiques qui ont expérimenté l'actionnariat ouvrier, par exemple à la S.N.I.A.S., à la S.N.E.C.M.A., à la régie Renault, et aussi à des banques et à des compagnies d'assurances nationales. Mais le Gouvernement a choisi la voie de l'élection de représentants des « salariés ». En fait, ce sont des représentants des syndicats qui vont siéger au conseil d'administration et qui, dans les entreprises précitées, vont expulser les représentants des salariés au titre de l'actionnariat.

M. Michel Noir. Eh oui !

M. Alain Madelin. Ce n'est pas en avant, c'est un recul car cela revient à mettre à la porte des représentants des salariés actionnaires pour installer au conseil d'administration des permanents ou des militants syndicaux. Si c'est cela votre démocratie, mesdames et messieurs de la majorité, nous vous la laissons !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 214 et 348.

L'amendement n° 214 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 348 est présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 35. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 214.

M. Alain Madelin. J'ai déjà défendu cet amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n° 348.

M. Michel Noir. Je ferai deux brèves remarques.

Sur le plan de la stricte technique juridique, l'article 35 n'apporte absolument rien. En effet, c'est énoncer une règle de droit commun que de préciser que toutes dispositions législatives conventionnelles ou statutaires en vigueur sont applicables aux entreprises publiques visées par le projet de loi, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qu'il contient.

En revanche, on voit très bien ce qu'apportent ce que j'appellerai les « appendices ». Pourquoi a-t-on rattaché à l'article 35 un amendement sur la liberté de l'affichage et un autre sur l'évacuation des actionnaires salariés du conseil d'administration de certaines entreprises ? On peut se le demander.

En tout état de cause, je m'associe pleinement aux propos de notre collègue M. Madelin. Effectivement, le texte que nous examinons marque une régression sociale quant au rôle et à la place donnés aux salariés dans certaines entreprises publiques, salariés qui étaient en partie propriétaires de leur entreprise et participaient à ce titre au conseil d'administration. Vous les évacuez, tout simplement. Il est vrai que vous aviez voté contre des textes législatifs qui avaient constitué, à l'époque, des progrès très sensibles. Vous êtes donc cohérents avec vous-mêmes, mesdames et messieurs de la majorité, et je ne reprendrai pas le débat de fond que nous avons eu cet après-midi à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Défavorable.

Je tiens à préciser que le texte initial de l'article 35 nous garantit contre toute interprétation de la jurisprudence — la chancellerie en est d'accord — et qu'en l'occurrence nous avons tenu compte de certaines dispositions de notre droit.

A propos de la représentation des salariés actionnaires, je fais observer que les dispositions la prévoyant n'ont jamais été appliquées par la S.N.I.A.S. et la S.N.E.C.M.A. et qu'à la régie Renault, les salariés disposeront désormais de six représentants au lieu d'un seul actuellement. Les travailleurs de chez Renault qui sont encore en possession d'actions seront donc naturellement représentés, et ce par une voie démocratique, celle de l'élection.

M. Michel Noir. C'était déjà le cas auparavant !

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. C'est une marque de progrès social et non pas de régression.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 214 et 348.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 99 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 35 par l'alinéa suivant :

« Le cas échéant, les dispositions de celle-ci ne se substituent pas aux situations conventionnelles ou statutaires plus favorables. »

La parole est à M. Paul Chomat, pour soutenir cet amendement.

M. Paul Chomat. Il se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission avait repoussé un autre amendement de M. Brunhes ainsi rédigé : « Les avantages acquis par les salariés des entreprises publiques soumises à la présente loi sont maintenus. » Comme il visait les salariés dans leur ensemble, la commission ne l'avait pas retenu.

Quant à l'amendement n° 99, je ne peux préjuger la suite que la majorité de la commission lui aurait donnée. Il n'en reste pas moins que je ne saisis pas très bien ce que recouvre concrètement l'expression « situations conventionnelles ou statutaires ». Il est donc malaisé de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Si les situations acquises ne sont pas contrares aux dispositions de la loi, elles restent en vigueur, même si elles sont plus favorables. C'est ce que veut dire le texte, rien de plus, rien de moins.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 35 par l'alinéa suivant :

« Ces entreprises favorisent la liberté d'expression des salariés notamment par la liberté d'affichage. Les modalités d'exercice de ces droits sont arrêtées par le conseil d'administration ou de surveillance de ces sociétés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il est apparu nécessaire, à l'occasion de ce projet de loi, de faire en sorte que dans l'entreprise publique — précisément parce qu'elle est publique, et nous avons eu déjà des débats sur ce sujet — une certaine liberté d'expression des salariés soit favorisée, notamment la liberté d'affichage, lequel peut être de natures différentes. Cet amendement apporte cependant une restriction tout à fait indispensable, en précisant que les modalités d'exercice de ce droit sont arrêtées par le conseil d'administration ou de

surveillance. Il ne saurait donc y avoir de droits contrares à ce qu'aura décidé le conseil d'administration ou de surveillance. Nous établissons ainsi un équilibre entre un élargissement des droits et une organisation, décidée par le conseil d'administration ou de surveillance, ce qui évitera tout débordement.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je suis contre l'amendement de M. Coffineau, non que je sois hostile à la liberté d'affichage qui est déjà prévue par le droit du travail, mais parce que je me demande quel but on vise en parlant d'une nouvelle liberté d'affichage dont les modalités ne seraient plus déterminées par les principes généraux du code du travail, mais par le conseil d'administration. Là où le conseil d'administration aura une majorité d'une certaine coloration politique — et j'ai le sentiment que cela peut se rencontrer parfois dans le secteur public — les modalités d'affichage pourront être tout à fait particulières.

Je vois là une intention du parti socialiste qui est favorable à l'expression politique dans l'entreprise.

Le secrétaire national du parti socialiste chargé des entreprises a obtenu satisfaction lorsqu'il a posé l'exigence que les salariés soient représentés dans les conseils d'administration des filiales de plus de 200 salariés.

M. Michel Noir. Eh oui !

M. Alain Madelin. Le Gouvernement a fini par se plier aux exigences du parti socialiste. M. Jean-Paul Bachy est donc un homme puissant au parti socialiste, et ce qu'il dit engage celui-ci, puisque, dans certains cas, le Gouvernement a même été obligé de lui céder. Or que déclarait M. Jean-Paul Bachy à propos de l'expression politique et de l'affichage ? Il affirmait, dans une interview accordée au quotidien *Le Matin*, qu'il était favorable à une représentation des partis politiques et à une expression politique dans l'entreprise. Je passe sur les modalités de cette expression, mais je voudrais obtenir une réponse du Gouvernement : est-ce que les nouvelles dispositions excluent l'affichage à contenu politique à l'intérieur de l'entreprise ?

M. Michel Noir. Bonne question !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Sur l'expression politique dans l'entreprise, nous nous sommes déjà exprimés, et nous nous exprimons maintenant sur la liberté d'affichage qui favorise la liberté d'expression des salariés. Ce texte dit ce qu'il veut dire...

M. Alain Madelin. Expliquez-vous !

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. ... rien de plus, rien de moins ! *(Rires et exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. Michel Noir. Vous êtes plus que jésuite !

M. Alain Madelin. La politique rentre dans l'entreprise par l'affiche !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 28 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter l'article 35 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970 et de l'article 5 de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 sont abrogées. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. J'ai évoqué ce point lors de l'examen des amendements de suppression de l'article 35. Comme la question avait été traitée pour les entreprises Renault, S.N.I.A.S. et S.N.E.C.M.A., nous mettons en concordance les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1970 et celles de la loi du 4 janvier 1973 avec la loi de nationalisation adoptée l'an dernier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Je voudrais demander à M. le ministre si nous ne pourrions pas parvenir à un compromis, non pas historique ou idéologique, mais simplement fondé sur le bon sens et la bonne volonté.

Il est vrai que six est supérieur à un, même dans la mathématique socialiste. Seriez-vous opposé, monsieur le ministre, à ce que six soit considéré comme cinq plus un ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Un pour cent aurait droit à un et 99 p. 100 à cinq ? Non, mais ce 1 p. 100 participera à l'élection des six.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 160 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 35 par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de participation des salariés des houillères de bassin à l'élection des représentants des salariés au conseil d'administration des Charbonnages de France ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. C'est un problème qui intéresse les Charbonnages de France.

Cette disposition a pour objet de permettre aux salariés des houillères de bassin de participer à l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration des Charbonnages de France. Sans cette disposition, compte tenu des structures actuelles des Charbonnages de France, ils ne pourraient pas le faire.

J'avais, dans la discussion générale, répondu aux préoccupations exprimées par les parlementaires, et j'ai même ajouté que, sur les structures générales des Charbonnages de France, le Gouvernement était prêt à engager une réflexion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 161 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 35 par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités suivant lesquelles il sera procédé à l'élection des représentants des salariés aux conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France en tenant compte de l'existence des services communs à ces deux établissements tels que prévus par la loi n° 46-628 du 4 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il s'agit des conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France. Il faut, en effet, qu'un décret précise dans quelles conditions et selon quelle répartition le personnel commun aux deux établissements pourra participer à l'élection des représentants des salariés dans les deux conseils d'administrations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Article 36.

M. Alain Madelin. Il se justifie par son texte même.

M. le président. A la demande du Gouvernement, l'article 36 est réservé jusqu'à la fin du débat.

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Les négociations en vue de la conclusion des accords prévus aux articles L. 412-23 et L. 461-6 du code du travail doivent être engagées dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Lorsque l'employeur prend l'initiative de la négociation, il en informe toutes les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise.

« Toute organisation syndicale représentative dans l'entreprise peut demander à l'employeur que soient engagées les négociations prévues au premier alinéa du présent article. Dans les quinze jours qui suivent la demande formulée par cette organisation syndicale, l'employeur doit en informer les autres organisations syndicales et convoquer les parties à la négociation. L'employeur qui contrevient à cette obligation est passible des peines prévues à l'article L. 471-2. »

MM. Charles Millon et François d'Aubert ont présenté un amendement n° 296 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 37, substituer aux mots : « trois mois », les mots : « six mois ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Madelin. Il se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il est souhaitable que les conseils d'atelier soient mis en place le plus rapidement possible. On peut aussi penser qu'il convient de prendre le temps de la négociation pour qu'elle soit de bonne qualité. Je m'en remets, au nom de la commission, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement pense que ce délai de six mois peut être utile. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 296. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié par l'amendement n° 296. (L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Sous réserve de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 132-7 du code du travail, les accords mentionnés à l'article 36 demeurent en vigueur si l'entreprise vient à sortir du champ d'application de la présente loi. »

La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article.

M. Alain Madelin. Cet article reprend un souhait que j'avais exprimé à un autre moment, celui de voir mis en place un dispositif permettant la sortie des entreprises du champ d'application du texte lorsque la modification du nombre de leurs salariés le justifie. Cela dit, le dispositif prévu par l'amendement n° 33 du Gouvernement ne me convient pas parfaitement, mais l'essentiel était de prévoir un mécanisme de sortie du champ d'application.

Je regrette que le mécanisme ne soit pas aussi complet que celui que nous avons présenté, de façon à couvrir tous les cas de figure. Pour l'entrée dans le champ d'application du texte, il ne faut pas se contenter d'un billet aller ; il convient de disposer aussi d'un billet de retour.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 351 et 33, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 351, présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 38 :

« Si l'entreprise vient à sortir du champ d'application de la présente loi, les accords mentionnés à l'article 36 deviennent caducs. »

L'amendement n° 33, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 38 :

« Lorsque le nombre de salariés d'une entreprise visée à la présente loi devient inférieur aux seuils prévus aux articles 1^{er} et 4 pendant vingt-quatre mois consécutifs, les dispositions de la loi cessent de s'appliquer à l'issue de cette période.

« Cependant, dans le cas visé à l'alinéa précédent, ainsi que dans tous les autres cas où l'entreprise vient à sortir du champ d'application de la loi, les accords mentionnés à l'article 37 demeurent en vigueur, sous réserve des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 132-8 du code du travail. »

Sur cet amendement, M. Alain Madelin a présenté un sous-amendement, n° 359, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 33, substituer au chiffre « 24 » le chiffre « 12 ». »

La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n° 351.

M. Michel Noir. Le champ d'application d'une loi doit être clair. Lorsqu'une entreprise est comprise dans son champ d'application, le dispositif législatif doit s'appliquer mais, *a fortiori*, lorsqu'une entreprise n'entre plus dans le champ d'application de la loi, le dispositif législatif ne doit plus s'appliquer. C'est sans doute la raison pour laquelle le Gouvernement fait amende honorable, si je puis dire, par l'amendement n° 33, dont le premier alinéa vise le même objectif que nous.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 33 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 351.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. L'amendement n° 33 dispose que lorsqu'une entreprise sort du champ d'application de la loi, les dispositions de la loi cessent de s'appliquer au bout de vingt-quatre mois consécutifs. Il en est d'ailleurs de même lorsqu'elle entre dans le champ d'application. Il s'agit d'une concordance entre l'entrée et la sortie du champ d'application.

J'en viens à l'amendement n° 351. Les dispositions du texte sont claires. Les conditions de création et d'activité des conseils d'atelier et les modalités de l'exercice du droit syndical résultent d'un accord contractuel qui peut naturellement être dénoncé. S'il est dénoncé, il reste en vigueur pendant un an, à moins que n'intervienne un nouvel accord.

M. le président. La parole est à M. Madelin, pour défendre le sous-amendement n° 359.

M. Alain Madelin. Il s'agit de ramener le délai de vingt-quatre mois à douze mois. Je comprends très bien qu'il faille éviter que les variations d'effectifs dans une entreprise créent des mouvements d'aller et retour, d'entrée et de sortie du champ d'application de la loi. Néanmoins, le délai de douze mois me paraît raisonnable ; il est conforme à la plupart des accords annuels conclus dans l'entreprise, conforme également à l'exercice commercial normal d'une entreprise par référence aux autres délais qui la contraignent.

Je vous propose donc d'aligner le délai prévu en le ramenant de vingt-quatre à douze mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement du Gouvernement qui est effectivement beaucoup plus précis et qui cadre mieux avec l'ensemble des dispositions.

Elle est défavorable à l'amendement n° 351 et au sous-amendement n° 359, car il y aurait une dissymétrie : vingt-quatre mois pour entrer et douze mois pour sortir du champ d'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 359 ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 351.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 359.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 38.

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Il est fait état de l'application des dispositions du chapitre I du titre III de la présente loi dans le rapport mentionné à l'article 10 de la loi n° 82-689 du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le président, avant de passer aux articles réservés, je vous demande, au nom de mon groupe, une suspension de séance d'une dizaine de minutes.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance suspendue à vingt-trois heures cinq, est reprise à vingt-trois heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous en venons aux articles et articles additionnels précédemment réservés.

Article 4 et annexes II et III.

(Précédemment réservés.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 et des annexes II et III :

« Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, les établissements publics et sociétés énumérés à l'annexe II de la présente loi sont exclus du champ d'application des dispositions du chapitre I^{er} du titre II. Toutefois, des représentants des salariés, dont un représentant des cadres, dont le nombre sera fixé par décret, seront élus au conseil d'administration conformément aux dispositions du chapitre II. Les dispositions du chapitre III leur sont applicables.

« En outre, les établissements et entreprises publics énumérés à l'annexe III de la présente loi sont exclus du champ d'application de l'ensemble des dispositions du titre II. »

ANNEXE II

- « — Caisse nationale de crédit agricole ;
- « — Air France ;
- « — Air Inter ;
- « — Port autonome de Dunkerque ;
- « — Port autonome du Havre ;
- « — Port autonome de Rouen ;
- « — Port autonome de Nantes-Saint-Nazaire ;
- « — Port autonome de Bordeaux ;
- « — Port autonome de Marseille ;
- « — Port autonome de la Guadeloupe ;
- « — Port autonome de Paris ;
- « — Port autonome de Strasbourg ;
- « — Etablissements et sociétés mentionnés au titre III de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. »

ANNEXE III

- « — Entreprise de recherche et d'activité pétrolières ;
- « — Théâtre national de Chaillot ;
- « — Théâtre national de l'Odéon ;
- « — Théâtre national de l'Est parisien ;
- « — Théâtre national de Strasbourg ;

- « — Comédie-Française ;
- « — Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;
- « — Agence nationale pour les chèques-vacances ;
- « — Banque de France ;
- « — Institut d'émission d'outre-mer ;
- « — Institut d'émission des D. O. M. ;
- « — Caisse centrale de coopération économique ;
- « — Economat des armées ;
- « — Institution de gestion sociale des armées. »

La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article.

M. Alain Madelin. Voici enfin cet article 4, qui précise le champ d'application de la présente loi.

Il est tout de même assez paradoxal en technique parlementaire que ce soit seulement à la fin de l'examen du texte que nous sachions exactement à quelles entreprises vont s'appliquer toutes les bonnes dispositions que nous avons précédemment votées.

Je sais bien que les multiples moutures de ce projet de loi ont fait l'objet de nombreux aller et retour : un pas en avant, un pas en arrière, un pas en avant, un pas de côté, un pas de clerc (*sourires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*), et de nouveau un pas en avant. Mais ce qu'il faut considérer, c'est le point d'arrivée. Et si nous comparons, monsieur le ministre, ce qu'est devenu votre texte avec ce qu'il était au départ, je veux dire lorsqu'il a été présenté à la commission, nous remarquons de singulières évolutions, sur lesquelles nous avons été éclairés par la presse — ce qui n'était pas tout à fait conforme aux règles de démocratie, car la représentation nationale aurait dû être la première informée.

C'est en effet la presse qui nous a révélé toutes les tensions et les dissensions qui sont apparues au sein du parti socialiste.

D'abord, le parti socialiste exigeait que, dans certains cas, les entreprises de moins de 200 salariés fussent concernées, comme c'était prévu dans une précédente mouture du projet de loi. Le parti socialiste a gagné contre le Gouvernement. Un à zéro !

Ensuite, le parti socialiste était contre le relèvement à 1 000 salariés du seuil concernant la désignation de délégués au conseil d'administration dans les filiales. Le parti socialiste a gagné. Deux à zéro ! Encore que, sur ce point, vous avez trouvé une solution de compromis puisque, sur les six membres, il y aura tout de même deux représentants des salariés. ce qui laisse quatre sièges aux représentants des actionnaires privés dans les filiales.

Enfin, dans les établissements publics de moins de 200 salariés, des dispositions non prévues par votre projet de loi initial pourront s'appliquer. Trois à zéro !

Voilà le résultat de ce marchandage ! Je trouve cela dommage pour la démocratie et dommage pour notre travail parlementaire.

M. Michel Noir. Et encore, c'est la première mi-temps !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Quel est le goal ? (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Combasteil.

M. Jean Combasteil. Mes collègues du groupe communiste avaient déposé en commission un amendement qui posait le problème des travailleurs de l'Etat. Cet amendement a été jugé irrecevable. J'aimerais que M. le rapporteur nous explique pourquoi.

Quoi qu'il en soit, le problème demeure, et je veux appeler l'attention de l'Assemblée sur ce point.

En effet, l'année dernière, les lois Auroux ont été votées, améliorant considérablement le code du travail en ce qui concerne le secteur privé. Prochainement va s'ouvrir le débat sur le statut des fonctionnaires et personnels assimilés. Aujourd'hui, nous discutons d'un projet de loi de démocratisation du secteur public. Mais restent en dehors du champ d'application de ces législations les travailleurs des arsenaux et établissements d'Etat, établissements industriels qui sont en régie directe. Ces travailleurs ne bénéficieront d'aucune des dispositions prévues par cet important arsenal juridique, si je puis dire.

Or ils ont besoin, comme les autres, de la démocratisation, de structures leur permettant d'intervenir dans la vie de leur entreprise, bref, de ces grandes avancées démocratiques. C'est pourquoi nous avons proposé que les dispositions prévues aux titres III et IV du présent projet de loi leur soient applicables, ainsi que celles qui sont prévues au titre III du code du travail.

Nous savons que ce sont des établissements travaillant dans un secteur particulier, celui de la fabrication des armements. Il est sans doute normal qu'il y ait une adaptation et que des

décrets précisent l'application de ces diverses mesures législatives. Mais, même si l'on peut invoquer le secret de la défense pour certaines fabrications, il n'en reste pas moins que certaines entreprises du secteur public travaillent aussi pour l'armement et que ces lois s'appliqueront à elles.

J'aimerais connaître l'opinion du Gouvernement sur cette question qui concerne plusieurs milliers de travailleurs appartenant à des établissements très importants.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Mesdames, messieurs les députés, je voudrais, dans une brève intervention, expliquer la nouvelle rédaction, sous forme d'amendements, des articles 4, 6 et 36.

M. Madelin a évoqué je ne sais quel match singulier qui aurait opposé le parti socialiste au Gouvernement. Il ne s'agit pas de cela, il le sait pertinemment. Un projet de loi a été déposé par le Gouvernement ; le Conseil économique et social a rendu un avis, et il était légitime que le Gouvernement procède à un examen et qu'il saisisse également le Parlement de cet avis.

M. Michel Noir. Le conseil économique sert à quelque chose !

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Bien entendu, mais tout sert, y compris vos interventions, monsieur Noir ! (*Sourires.*)

A partir de ce moment-là, il y a eu un dialogue, ce qui me paraît conforme à l'esprit démocratique, entre les groupes de la majorité et le Gouvernement, chacun présentant son point de vue et chacun ayant le souci de trouver la meilleure rédaction possible en tenant compte d'exigences parfois contradictoires.

C'est ainsi que l'article 4, l'article 6 et l'article 36 ont été améliorés. L'article 4 prévoit une meilleure définition du champ d'application. L'article 6 modifie le champ d'application et l'article 36 évoque les délais de mise en place des conseils.

L'esprit du texte est confirmé et ses principes maintenus, conformément aux intentions du Gouvernement. Il y a maintien de l'élection dans l'ensemble des entreprises concernées au titre I et une représentation des travailleurs dans les entreprises de plus de 200 salariés.

Nous avons déjà évoqué nos raisons à plusieurs reprises. La participation à la gestion est le moyen d'exprimer la responsabilité des représentants des salariés. L'information et la participation doivent être égales partout.

Dans les entreprises visées aux points 1, 2 et 3 de l'article 1^{er}, maisons mères ou filiales de premier rang, il est tout à fait normal que la représentation tripartite soit assurée puisque c'est là que sont définies les grandes orientations de la politique de l'entreprise.

En ce qui concerne les filiales visées au point 4 ou les entreprises codétenues visées au point 5 de l'article 1^{er}, il est vrai que leur activité est soumise aux grandes orientations définies par le groupe ou par la filiale de premier rang et que le problème de la participation à la gestion se pose en d'autres termes. Il n'empêche qu'il était nécessaire que les représentants des salariés puissent siéger dans ces conseils d'administration pour être informés et pour exprimer le sentiment des salariés sur l'administration courante de la filiale.

Entre 200 et 1 000 salariés, soit pour la majorité des entreprises visés aux points de 4 et 5, il y aura des représentants des salariés, mais en nombre limité. Car nous avons tenu compte — ce qui n'était pas dit dans l'avis du Conseil économique et social — de certaines observations formulées ici et relatives à l'incompatibilité que nous souhaitons établir entre les fonctions de représentants des salariés dans les conseils d'administration et les responsabilités syndicales.

Il est effectivement vrai que le nombre de salariés pouvant prétendre à ces fonctions est plus limité et que, d'autre part, nous ne pouvons pas étendre à l'infini le nombre de représentants de salariés qui siégeront dans les conseils d'administration. Cet argument-là, inspiré par le réalisme et la raison, a été pris en compte par le Gouvernement.

Quant aux délais d'application, pour les groupes et les filiales de premier rang, la date retenue est celle du 30 juin 1984, au plus tard. Un délai supplémentaire d'un an est prévu par le texte pour l'organisation de l'élection dans les entreprises filiales de 200 à 1 000 salariés, étant entendu que la date exacte ne sera pas fixée par la loi, mais sur l'avis des conseils où sont représentées les différentes parties prenantes dans les groupes et dans les filiales de premier rang qui auront à en décider.

Cette construction répond au souci du Gouvernement d'appliquer la loi en tenant compte de la situation réelle du secteur public et de l'aspiration légitime des salariés à pouvoir être représentés dans tous les conseils d'administration des entreprises de plus de 200 salariés de manière qu'ils puissent exprimer, comme je l'ai dit à l'instant, leur opinion sur l'administration courante des filiales.

Tel est l'esprit qui nous a guidés. Ce que vous avez appelé un marchandage n'est qu'un dialogue normal dans une démocratie entre l'exécutif et les groupes parlementaires qui soutiennent son action.

Un certain nombre d'amendements vont être maintenant soumis à l'Assemblée et, sur tel ou tel point, j'aurai l'occasion de préciser notre position.

M. le président. M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 184 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Les dispositions du chapitre I^{er} du titre II de la présente loi ne s'appliquent pas aux établissements publics et aux sociétés mentionnées à l'annexe II.

« Toutefois, conformément aux dispositions du chapitre II, titre II, des représentants des salariés et des cadres sont élus en qualité d'administrateur. Les dispositions du titre II, chapitre III leur sont applicables.

« Le nombre de ces administrateurs représentant les salariés sera fixé par décret.

« Les dispositions du titre II ne s'appliquent pas aux établissements mentionnés à l'annexe III de la présente loi. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, vous venez de présenter de façon tout à fait sereine le débat interne de la majorité qui a motivé la réserve de cet article. Mais ce texte étant prêt depuis un certain nombre de semaines, le dialogue normal aurait pu avoir lieu auparavant. J'observe d'ailleurs, pour m'en féliciter, que nous avons le privilège d'avoir parmi nous, depuis quelques minutes, le président du groupe socialiste venu lui-même veiller à ce que le résultat de ce « dialogue normal » soit bien respecté. Je ne dis pas cela sur un ton polémique car j'estime qu'il est normal que des difficultés puissent surgir au sein d'une majorité.

Que recouvrait, en fait, ce débat sur le seuil ? Parlons maintenant du fond sans insister sur les épisodes de tensions ou de raccommodements. Il s'agissait tout simplement de savoir combien d'entreprises seraient concernées : six cents ou trois cents ? Je constate que même le président de la commission des finances vient prêter main-forte aux défenseurs de certaines thèses ! Nous savons, pour avoir l'honneur de siéger dans sa commission, qu'il exprime toujours très précisément ses opinions.

Cette question du seuil était d'importance puisque le champ d'application pouvait varier de un à deux, voire de un à trois. J'oserai dire que dans ses intentions initiales, le Gouvernement a montré un certain réalisme.

En effet, pour les entreprises visées au quatrièmement et au cinquièmement de l'article 1^{er}, donc pour les filiales ou les entreprises codétenues qui correspondent pour l'essentiel à des activités industrielles du secteur fortement concurrentiel, et qui sont liées aux cinq grands groupes qui ont été nationalisés l'année dernière, il était réaliste de fixer ce seuil à 1 000 salariés dans la mesure où le seuil de 500 salariés correspond à une P.M.E. Cette mobilité qu'autorise une certaine souplesse de structure était utile.

La négociation s'est terminée sur une sorte de compromis assez curieux. On va au-delà du champ d'application initialement prévu, puisque l'on retient l'idée de la représentation des salariés au conseil d'administration pour les entreprises de moins de 200 salariés et que, d'autre part — nous le verrons à l'article 6 — on essaie de compenser cet abaissement du seuil par un système mixte pour les entreprises comprenant entre 200 et 1 000 salariés, de telle sorte que l'on puisse résoudre le problème que nous avons posé avant-hier, à savoir celui du devenir des participations, notamment étrangères, dans le capital de sociétés à majorité d'Etat depuis l'année dernière.

Je ne pense pas que ce dispositif, au total, soit beaucoup plus clair et plus réaliste. Je crois qu'il y a, au contraire, à l'issue de ce dialogue au demeurant normal, complication, et nous aurons l'occasion d'y revenir lorsque nous aborderons les amendements tant à l'article 4 qu'à l'article 3.

L'amendement n° 364 rédige de façon très sensiblement différente l'article 4. L'amendement n° 184 s'appliquant à la première mouture de votre article 4, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 184 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 364 ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 4 les dispositions suivantes :

« Les établissements publics et sociétés mentionnés au I et au 3 de l'article premier dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des 24 derniers mois est inférieur à 200 et qui ne détiennent aucune filiale au sens du 4 de l'article premier, ainsi que les établissements publics et sociétés énumérés à l'annexe II de la présente loi, sont exclus du champ d'application des dispositions du chapitre I du titre II.

« Toutefois, les conseils d'administration ou de surveillance de ces établissements publics et sociétés comprennent des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II. Un décret fixe le nombre de ces représentants ; il peut prévoir, si les spécificités de l'entreprise le justifient, la représentation de catégories particulières de salariés au moyen de collèges électoraux distincts. Les dispositions du chapitre III sont applicables à tous les représentants des salariés. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 369 et 370.

Le sous-amendement n° 369, présenté par M. Alain Madelin est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'amendement n° 364, après les mots : « nombre de représentants ; », insérer la phrase suivante : « il prévoit les modalités assurant la représentation des cadres. »

Le sous-amendement n° 370, présenté par M. Alain Madelin est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'amendement n° 364, substituer aux mots : « il peut prévoir, si les spécificités de l'entreprise le justifient, » les mots : « il prévoit. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 364.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Les explications que j'ai données suffisent à justifier l'amendement n° 364.

Je voudrais simplement préciser un point. Dans les maisons mères de moins de 200 salariés mais qui ont des filiales de plus de 200 salariés et parfois même des filiales beaucoup plus importantes, il a toujours été prévu une élection de l'ensemble des salariés du groupe pour assurer la représentation des salariés au conseil d'administration de la maison mère.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 364 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est un avis favorable dans la mesure où la commission avait repoussé un amendement qui, antérieurement, fixait le seuil des filiales, au sens du point 4 de l'article 1^{er}, à 1 000 salariés. La commission ne peut que se réjouir que les conversations très fructueuses qui viennent d'être évoquées aient permis d'aboutir à ces dispositions nouvelles. Elle est donc favorable, je le répète, à l'amendement n° 364.

M. Combasteil m'a demandé si les arsenaux entreraient dans le champ d'application de la future loi. Il me semble que la commission des affaires culturelles n'a pas été saisie de ce problème.

M. Paul Chomat. C'est la commission des lois qui en a été saisie !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je reconnais qu'il serait bon que l'on sache avec précision si les arsenaux entreraient ou non dans le champ d'application de la future loi.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir les sous-amendements n° 369 et 370.

M. Alain Madelin. Ces deux sous-amendements visent l'un et l'autre à garantir la représentation des cadres au sein des conseils d'administration ou de surveillance. Dans une maison mère, où ils sont nombreux, il est souhaitable qu'ils aient la garantie de leur représentation.

Or la dernière mouture du texte gouvernemental — sur les conditions d'élaboration duquel je ne reviendrai pas — n'apporte pas cette garantie. C'est pourquoi je propose, par le sous-amendement n° 364, que, dans tous les cas, la représentation de catégories particulières de salariés au moyen de collèges électoraux distincts soit prévue. Si ces collèges électoraux ne peuvent être constitués, on ne les constituera pas, cela va de soi.

Par le sous-amendement n° 370, je propose que le décret mentionné au second alinéa de l'amendement du Gouvernement prévoie effectivement les modalités assurant la représentation des cadres. A cet égard, l'éventualité contenue dans ce texte ne me paraît pas offrir une garantie suffisante de la représentation des cadres à laquelle nous sommes attachés, et à laquelle vous vous dites parfois également attachés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements n° 369 et 370 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je ne peux qu'être défavorable au sous-amendement n° 369, car les modalités de la représentation des salariés, cadres compris, sont prévues à l'article 13 du projet de loi. D'ailleurs, n'est-il pas précisé, au deuxième alinéa de l'amendement du Gouvernement, que les représentants salariés sont « élus dans les conditions prévues au chapitre II » ?

Quant au second sous-amendement, il tend à poser une obligation qui ne s'impose pas. Je suis contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux sous-amendements ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Ils méritent en effet un mot d'explication.

Je confirme ce que vient de dire M. le rapporteur, à savoir que la représentation des cadres est prévue dans le chapitre II à l'article 13. Il y a donc bien pour eux une représentation spécifique, dans les conditions que l'Assemblée nationale a adoptées.

Quant au membre de phrase suivant : « Il peut prévoir, si les spécificités de l'entreprise le justifient, la représentation de catégories particulières de salariés au moyen de collèges électoraux distincts », il concerne en particulier Air France, où des catégories telles que celle des pilotes de ligne disposaient déjà d'une représentation particulière. Nous la maintenons. C'est un décret qui prévoira les caractères distinctifs de ces entreprises et des collèges particuliers.

J'espère que cette explication vous a convaincu de notre souci de maintenir ce qui était acquis, étant entendu que cela n'a rien à voir avec la représentation spécifique des cadres prévue au chapitre II à l'article 13.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 369. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 370. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 364. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 194 de M. Alain Madelin et 35 de la commission, deviennent sans objet.

Nous en venons maintenant aux amendements qui se rapportent aux annexes II et III, introduites par l'article 4.

M. Duroméa et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 325 ainsi rédigé :

« Dans l'annexe II, supprimer les quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième alinéas de l'annexe II. »

La parole est à M. Combasteil, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Combasteil. Par cet amendement, nous proposons d'exclure les ports autonomes de l'annexe II et, par un amendement ultérieur, de les intégrer à l'annexe III, cela pour répondre à une demande des travailleurs de ces ports qui souhaitent que l'on tienne compte de la spécificité de leur activité. Nous proposons donc que les alinéas correspondants soient supprimés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'avis de la commission est assez dubitatif car l'annexe II prévoit que des représentants des salariés siègent dans les conseils d'administration et que leur nombre sera fixé par décret. L'annexe III ne prévoit plus la présence de représentants des salariés dans les conseils d'administration. Je ne vois pas l'intérêt de retirer les représentants des conseils d'administration des ports autonomes prévus à l'annexe II pour les renvoyer à l'annexe III.

L'avis de la commission est donc plutôt défavorable.

M. Michel Noir. Ne faites pas semblant de ne pas comprendre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. L'argumentation développée par M. le rapporteur se suffit à elle-même. En faisant passer les ports autonomes de l'annexe II à l'annexe III, on supprimerait l'obligation de présence des administrateurs salariés élus dans les conseils d'administration. Je ne vois pas pour quelle raison les ports autonomes auraient à cet égard un statut particulier. Le Gouvernement se prononce donc contre l'amendement n° 325.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Puisque M. le ministre et M. le rapporteur font semblant de ne pas comprendre, je me dois d'éclairer la représentation nationale. Le parti communiste ne veut pas de représentants des salariés au sein des conseils d'administration des ports autonomes, parce que le syndicat C.G.T. des dockers y jouit d'un monopole confortable. Et je ne reviens pas sur les propos que nous avons tenus à cet égard lors de la discussion des lois Auroux. Il ne faut donc surtout pas que ce processus électoral permette à d'autres confédérations syndicales de siéger au sein des conseils d'administration des ports autonomes. Voilà un bel exemple de démocratie qu'est en train de nous donner le parti communiste !

M. le président. La parole est à M. Combasteil.

M. Jean Combasteil. Compte tenu des explications qui nous ont été fournies, nous retirons cet amendement.

Cela dit, si la C.G.T. est aussi puissante que ne le prétend M. Madelin, elle ne peut guère redouter des élections.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je me bornerai à faire observer qu'actuellement, à Marseille, la C.F.D.T. a intenté un procès pour mettre fin à la collusion entre la C.G.T. et le port autonome.

M. Michel Noir. C'est un scandale !

M. Alain Madelin. L'amendement du parti communiste avait pour seul objet d'empêcher les autres organisations syndicales de siéger au sein des conseils d'administration.

Je me réjouis qu'une toute petite brèche puisse être ouverte dans ce monopole antidémocratique et scandaleux qu'exerce la C.G.T. sur le port de Marseille et ailleurs. Je vous remercie, monsieur le ministre, de vous être opposé à cet amendement. (Protestations sur les bancs des communistes.)

M. Pierre Joxe. M. Madelin et la démocratie, c'est tout un poème !

M. le président. L'amendement n° 325 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 354 ainsi rédigé :

« Compléter l'annexe II par l'alinéa suivant :
« — Semmaris (Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne). »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. La Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne, la Semmaris, doit être ajoutée à la liste des entreprises figurant à l'annexe II de la loi, dans la mesure où son conseil d'administration comprendra des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des entreprises installées sur le marché et des salariés. Il fallait donc tenir compte de cette particularité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 354. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 301, ainsi rédigé :

« Supprimer le neuvième alinéa de l'annexe III. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, je souhaiterais connaître la raison de l'exclusion de la Banque de France des principales dispositions de ce projet de loi.

Certes, depuis 1945, un représentant du personnel siège au sein du conseil d'administration de cette institution — cela prouve que certaines mesures ont été prises dans le passé ! —

mais nous ne comprenons pas pourquoi aujourd'hui les salariés de la Banque de France ne seraient pas soumis au régime général que vous instituez et n'éliraient pas certains de leurs collègues au sein de ce conseil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le bon sens dicte ma réponse : la Banque de France est soumise à un statut particulier et la loi de janvier 1973 a prévu une représentation spécifique de son personnel limitée à un membre.

L'activité de la Banque de France, comme celle de toutes les banques centrales de grands pays, possède un aspect caractéristique que M. Noir et ses collègues connaissent bien.

J'ajoute que le Parlement sera saisi prochainement d'un projet de loi portant réforme des structures bancaires, ce qui nous fournira l'occasion d'en reparler.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 301.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Duroméa et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 326 ainsi rédigé :

« Compléter l'annexe III par les alinéas suivants :

- « Port autonome de Dunkerque ;
- « Port autonome du Havre ;
- « Port autonome de Rouen ;
- « Port autonome de Nantes-Saint-Nazaire ;
- « Port autonome de Bordeaux ;
- « Port autonome de Marseille ;
- « Port autonome de la Guadeloupe ;
- « Port autonome de Paris ;
- « Port autonome de Strasbourg ; ».

Cet amendement tombe, en raison du retrait de l'amendement n° 325.

M. François d'Aubert et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 224 ainsi rédigé :

« Compléter l'annexe III par l'alinéa suivant :
« Théâtre national de l'Opéra de Paris ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Madelin. Notre collègue François d'Aubert ne comprend pas la raison pour laquelle le théâtre national de l'Opéra de Paris est exclu de l'annexe III ; il vous propose donc de l'y ajouter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Le théâtre national de l'Opéra de Paris ne figure dans aucune des annexes, parce qu'il entre dans le champ d'application de la loi.

M. Alain Madelin. C'est dommage !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Les propos de M. le rapporteur sont parfaitement exacts.

M. Alain Madelin. C'est dommage !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 224.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 364, ainsi que les annexes II modifiée et III.

(L'article 4 modifié et les annexes II modifiée et III sont adoptés.)

Après l'article 4.

(Amendements précédemment réservés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 12 et 78.

L'amendement n° 12 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 78 est présenté par M. Alain Bocquet et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Pour apprécier les effectifs pris en compte aux articles 1 et 4 ci-dessus, il est fait application des dispositions de l'article L. 431-2 du code du travail ».

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il était nécessaire de déterminer les salariés pris en compte pour atteindre le seuil de deux cents ou de mille salariés. Pour ce faire, nous proposons d'appliquer les dispositions de l'article L. 431-2 du code du travail.

M. le président. J'imagine que les auteurs de l'amendement n° 78 se rallient à l'opinion du Gouvernement ?

M. Paul Chomat. En effet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Favorable

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 12 et 78.

(Ces amendements sont adoptés.)

Article 6.

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 6. — Dans les autres entreprises mentionnées à l'article 1^{er}, le conseil d'administration ou de surveillance compte dix-huit membres lorsque la majorité du capital social est détenue par l'Etat, et de neuf à dix-huit membres dans les autres cas. Toutefois, dans les banques, le nombre des membres des conseils d'administration ne peut excéder quinze.

« Dans tous les cas, le conseil comprend un tiers au moins de représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II.

« Les autres membres desdits conseils sont désignés, dans les entreprises constituées en forme de sociétés, par l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sous réserve, le cas échéant, des représentants de l'Etat, qui sont nommés par décret. Ces désignations et nominations faites, le conseil d'administration ou de surveillance est réputé pouvoir siéger et délibérer valablement, sous réserve des règles de quorum. »

La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article.

M. Alain Madelin. Cet article fait partie de ceux qui ont été réservés... c'est-à-dire soumis à l'arbitrage du parti socialiste. Eh bien, le P. S. a maintenant tranché : les salariés pourront être représentés dans les filiales. Certes cette représentation sera réduite, puisqu'elle sera limitée à deux salariés, afin de laisser des sièges aux représentants des actionnaires privés, mais elle existera.

La première intention du Gouvernement n'aura pas résisté à la vigilance démocratique du parti socialiste.

La majorité de cette assemblée va donc voter cette disposition, sur le dernier point qui était contesté par le parti socialiste. Je suis persuadé que dès son adoption, ceux qui viennent exercer ici une surveillance ne pourront que l'abandonner avec le sentiment du travail bien fait. La démocratie n'en sortira pas grandie ! (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. le président. M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 186 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Les autres entreprises mentionnées à l'article 1^{er} sont administrées par un conseil d'administration ou de surveillance qui comprend :

« — Huit membres élus par l'assemblée générale ordinaire ;

« — Quatre membres représentant les salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Par cet amendement, nous proposons que les règles applicables à la composition des conseils des entreprises de l'article 1^{er} autres que celles visées à l'article 5 soient celles du droit commun de la loi de 1966 relative aux sociétés anonymes. Cela répond à un souci de simplification. D'ailleurs, vous-même, monsieur le ministre, avez prévu que le droit commun serait applicable aux sociétés visées aux alinéas 4 et 5 de l'article 1^{er}.

J'en profite pour réitérer ma question sur le devenir des participations étrangères dans des filiales des cinq grands groupes industriels nationalisés. Vous le savez, ces groupes développent des stratégies internationales qui nécessitent la coopération de partenaires étrangers. Or ces derniers s'interrogent sur le devenir de leur participation et sur le maintien de leur présence dans les futurs conseils d'administration.

Il est vrai que le troisième alinéa de l'article 6 dispose que les autres membres desdits conseils, outre les représentants de l'Etat et les représentants des salariés, sont désignés par l'assemblée générale des actionnaires. Toutefois, cet alinéa précise également que cette désignation a lieu : « sous réserve, le cas échéant, des représentants de l'Etat, qui sont nommés par décret ». Le Gouvernement peut-il nous donner des explications sur cette « réserve » ?

Des représentants des actionnaires, étrangers ou non, continueront-ils à siéger dans les conseils d'administration de ces groupes industriels ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis défavorable. La rédaction proposée par le Gouvernement est plus satisfaisante car elle est plus large.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Aux termes de l'article 6, et conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, des représentants des capitaux privés peuvent siéger dans le conseil d'administration des filiales dans lesquelles la puissance publique est majoritaire.

Le texte initial du projet de loi prévoyait une représentation tripartite dans ces filiales. Cependant, compte tenu de leur caractère particulier, puisqu'elles se trouvent intégrées dans la marche générale d'un groupe, nous avons décidé de ramener le nombre des représentants des salariés élus à deux. Tel est l'objet de notre amendement n° 365 sur lequel je me suis déjà expliqué.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, je dois donc comprendre de vos propos que l'Etat, majoritaire, acceptera, lors des assemblées générales, que la minorité du capital soit représentée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 186.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 39 et 196 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 39, présenté par M. Coffineau, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 6, après les mots : « conseils d'administration », insérer les mots : « ou de surveillance ».

L'amendement n° 196, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 6, après les mots : « conseils d'administration », insérer les mots : « ou des conseils de surveillance ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est un amendement de forme.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Mon amendement a le même objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 196 tombe. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 365 ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 6 les dispositions suivantes :

« Dans tous les cas le conseil comprend des représentants des salariés élus dans les conditions prévues au chapitre II.

« Dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 de l'article premier dont l'effectif est compris entre 200 et 1 000 salariés, le nombre de ces représentants est de deux.

« Dans les autres entreprises, ces représentants constituent le tiers des membres du conseil ».

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 367 et 368.

Le sous-amendement n° 367, présenté par M. Charzat, Mme Subiet et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 365, après les mots : « 1 000 salariés », insérer les mots : « à l'exclusion des banques nationalisées par la loi n° 82-155 du 11 février 1982 ».

Le sous-amendement n° 368, présenté par M. Paul Chomat, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 365, substituer aux mots : « de deux », les mots : « fixé entre trois et six ».

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 365.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je m'en suis déjà expliqué et je viens de fournir des éclaircissements complémentaires à l'instant même.

M. le président. La parole est à M. Joxe.

M. Pierre Joxe. Contrairement à ce que prétend M. Madelin, qui aujourd'hui manie l'injure comme il maniait la barre de fer quand il était étudiant, nous ne sommes pas ici pour surveiller le Gouvernement.

M. Michel Noir. Vous vous distinguez, quand vous venez dans l'hémicycle !

M. Pierre Joxe. Je relate des faits historiques qui sont facilement prouvables. Mais peut-être les ignorez-vous, monsieur Noir ?

M. Michel Noir. Débattiez autrement dans l'hémicycle !

M. Pierre Joxe. Quand votre collègue M. Madelin nous traite de chiens de garde — et cela figure au *Journal officiel* — nous laissons passer.

Nous sommes ici pour remercier le Gouvernement d'avoir répondu, au terme d'un échange de points de vue, au souhait des élus socialistes qui tenaient à ce que soit réaffirmé le principe de la représentation des salariés dans les conseils d'administration des entreprises qui sont visées à cet article. Cela était souhaitable.

Cette question a été débattue tardivement au Conseil économique et social et, après ce qui fut mon marchandage mais un réel débat démocratique, vous vous êtes rendu à nos arguments, monsieur le ministre, ce dont nous vous sommes reconnaissants. La conclusion de cette affaire permet d'illustrer ce que peut être une discussion parlementaire.

J'en viens à l'amendement du Gouvernement. Sur cet amendement, un sous-amendement avait été déposé pour procéder à certains ajustements techniques, mais il a été, me semble-t-il, retiré.

M. le président. Il a été redéposé, monsieur Joxe.

M. Pierre Joxe. Ce sous-amendement mérite d'être examiné, sinon des problèmes de cohérence juridique risquent de se poser.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Ce sous-amendement relatif au cas des banques recevra l'accord du Gouvernement. Il concerne une situation déjà existante et, ainsi que nous l'avons démontré tout au long de ce débat, notre intention est d'améliorer ce qui est et non l'inverse.

Je me félicite, moi aussi, de la qualité de la discussion qui a eu lieu. Le Gouvernement a été sensible aux arguments avancés par le groupe socialiste, comme celui-ci l'a été aux nôtres. Je tiens à en remercier le groupe socialiste et son président.

M. Michel Noir. Arrêtez, on va pleurer !

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Comme chaque fois que cela est nécessaire, nous avons trouvé le meilleur terrain d'entente possible. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission ne peut que se réjouir à son tour de cet accord.

M. Michel Noir. Sur les douze coups de minuit !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il semble que les dispositions qui figurent dans l'amendement n° 365 répondent aux inquiétudes qui s'étaient fait jour ici et là quant au nombre de représentants des salariés dans les conseils d'administration des petites entreprises. Par ailleurs, j'ai le sentiment que, dans la quasi-totalité de ces entreprises, le choix se portera plus sur un conseil d'administration à neuf personnes qu'à dix-huit. Pour un conseil de neuf membres, le texte initial prévoyait trois représentants des salariés, cet amendement en propose deux : la différence n'est pas énorme. C'est donc un bon accord qui conclut une bonne discussion. Aussi la commission est-elle favorable à l'amendement n° 365.

M. le président. La parole est à Mme Sublet, pour défendre le sous-amendement n° 367.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Ce sous-amendement a pour objet d'empêcher de porter atteinte au principe du tripartisme tel qu'il résulte de la loi de nationalisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Actuellement, le conseil d'administration des banques directement nationalisées compte quinze membres.

Le principe du tripartisme s'y applique et les salariés ont cinq représentants. Mais certaines de ces banques — nous le savons — sont en voie de filialisation. La disposition proposée permet de maintenir les cinq représentants des salariés dans ces quelques banques filialisées. Finalement, la portée numérique de la mesure est relativement faible, ce qui n'ôte rien à son intérêt, absolument évident.

Avis favorable de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je confirme que j'accepte ce sous-amendement.

Je me bornerai à observer qu'une légère distinction est nécessaire, car il s'agit de filiales. En effet, actuellement, le principe appliqué est celui de la représentation tripartite. Dans la future organisation, le nombre des représentants élus des salariés ne sera pas modifié, mais les dix autres représentants seront désignés par l'assemblée générale des actionnaires.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Je profite de l'occasion pour poser une question au Gouvernement. Monsieur le ministre, comment se fait-il que, plus de quatorze mois après l'adoption de la loi de nationalisation, un conseil d'administration ne soit pas encore nommé dans l'une des banques nationalisées, l'Européenne de banque ?

M. le président. La parole est à M. Paul Chomat, pour défendre le sous-amendement n° 368.

M. Paul Chomat. Nos collègues M. Noir et M. Madelin ont exprimé leur déception. En effet, ils se rendent compte une fois de plus que, si les volontés du patronat trouvent toujours grâce auprès des groupes U.D.F. et R.P.R. qui les représentent dans cet hémicycle, ces volontés ne sont plus assurées, comme elles l'étaient au cours des vingt-trois dernières années, de recueillir la majorité des suffrages à l'Assemblée nationale.

Et si nos collègues parviennent encore à allonger les débats par de multiples interventions et amendements, ils ne pourront s'opposer à la démocratisation du secteur public, pas plus qu'ils n'ont pu empêcher le vote de la loi de nationalisation ou celui des lois Auroux sur les droits des travailleurs.

Au cours de ce débat, la majorité et le Gouvernement se sont efforcés de parvenir au meilleur texte possible.

M. Michel Noir. Mais c'est une explication de vote ?

M. Paul Chomat. Pour ce qui nous concerne, les députés communistes se sont efforcés de contribuer à améliorer le texte sur lequel ils portent un jugement favorable dans sa rédaction fixant le plancher à 200 salariés.

Par le sous-amendement n° 368, nous voulons améliorer l'amendement du Gouvernement, dont nous nous réjouissons qu'il assure la représentation des salariés au conseil d'administration des entreprises concernées par le projet de loi au-dessus de 200 salariés. Nous sommes satisfaits également que soit maintenu le principe de l'élection au suffrage direct des représentants des salariés. C'est là un nouvel échec du patronat et des élus de droite.

En fait, par notre sous-amendement, nous visons deux objectifs.

D'abord nous entendons maintenir le tripartisme dans les conseils d'administration des entreprises visées aux 4 et 5 de l'article 1^{er}, qui ont moins de 1 000 salariés. Nous proposons d'instituer une fourchette dans laquelle serait compris le nombre des représentants des salariés. Il varierait entre trois et six. Comme cette fourchette doit se combiner avec le nombre total des administrateurs prévus au premier alinéa de l'article 6 — de neuf à dix-huit membres — nous souhaitons que le Gouvernement, usant de son pouvoir réglementaire, fixe par la concertation avec les travailleurs, dans chaque entreprise, le nombre des administrateurs représentant les salariés. A notre avis, il devrait y avoir trois représentants des salariés dans les conseils d'administration comprenant neuf membres. Il faut respecter la règle du tiers. Au fond, nous nous en remettons à la sagesse du Gouvernement.

Ensuite, compte tenu des arguments invoqués par M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, il s'agit de favoriser l'adaptation, en fonction de la taille de l'entreprise, du nombre des administrateurs, qu'ils soient salariés ou non. A notre avis, cela doit s'opérer dans la concertation, mais toujours en se préoccupant de la légitime représentation des salariés selon la règle du tiers.

D'ailleurs, je tiens à appeler l'attention sur un inconvénient de la rédaction de l'amendement n° 365. Selon l'article 13, qui a été adopté par notre assemblée, il y a un représentant des cadres pour toute entreprise ayant plus de 1 000 salariés ou comportant plus de vingt-cinq cadres, ce qui est l'hypothèse entre 200 et 1 000 salariés. Dès lors, si nous retenions le chiffre du Gouvernement, deux représentants pour les salariés, il y aurait un représentant pour les cadres et un seul représentant élu par l'ensemble des salariés. Dans l'hypothèse où le conseil comprend dix-huit membres, les cadres, avec 5 p. 100 des effectifs, pourront avoir un représentant, le reste de l'effectif, soit une proportion de 95 p. 100, aura un représentant également, un seul.

Le Gouvernement, nous le savons, n'a pas l'intention de laisser se produire une telle anomalie. Il est toujours possible de corriger le texte en deuxième lecture. Mais dans l'intervalle, c'est-à-dire dans les semaines qui vont s'écouler avant cette autre lecture, je crains que le trouble et l'incompréhension ne s'installent parmi les militants syndicalistes dans les entreprises. Je préférerais donc que la correction soit faite dès maintenant, grâce à notre sous-amendement. Il faut éviter cette période de trouble pendant laquelle une incompréhension pourrait naître au sujet de ce qu'était la volonté du Gouvernement et de sa majorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 368 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. En fait, le sous-amendement qui vient d'être défendu par M. Chomat équivaut à un retour au texte initial. C'est en revenir à la règle du tiers. Si, d'un côté, nous avons entre neuf et dix-huit membres, de l'autre côté, il y aura entre trois et six représentants, le tiers. L'argumentation politique est très défendable et l'intention louable.

Je dois à la vérité de préciser que la commission n'a pas examiné cet amendement : cependant, elle avait quand même rejeté un amendement à l'article 4 concernant les deux représentants des salariés dans des entreprises de 200 à 1 000 salariés. Ce chiffre deux semblait être le résultat de diverses conversations. La commission ne peut pas accepter le retour au texte initial.

J'avoue avoir été sensible à l'argument concernant les cadres. L'idée qu'un cadre soit désigné spécialement dans les entreprises comprenant plus de 1 000 salariés est une excellente idée, nous l'avons dit. Ainsi, en tout état de cause il y aura un cadre. Dans les entreprises de moins de 1 000 salariés il n'y aurait pas de cadre, sauf si l'effectif comporte vingt-cinq cadres. C'est une disposition qui existe dans le code du travail, depuis très longtemps s'agissant du troisième collège. En l'état actuel de nos réflexions, je me demande si cela ne convenait pas plutôt à des

entreprises comprenant une main-d'œuvre d'exécutants très nombreux et où un encadrement de vingt-cinq cadres était appréciable il y a de très nombreuses années. Actuellement, vingt-cinq cadres dans une entreprise, c'est un encadrement relativement courant : on peut facilement passer à trente ou quarante.

Ce n'est qu'une réflexion que je vous livre. L'objectif pour les entreprises en question est que le nombre de salariés ne soit pas trop élevé. On pourrait peut-être revoir éventuellement le problème du cadre dans ces entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 368 ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'abord, j'ai une réponse à apporter à M. Noir sur l'Européenne de banque, en fait l'ex-banque Rothschild nationalisée en 1982 et qui connu de sérieuses difficultés d'exploitation que ses anciens propriétaires n'avaient pas pu résoudre.

En raison de ces difficultés, le ministre de l'économie et des finances a pris toute une série de mesures pour transférer un certain nombre d'actifs vers d'autres banques et procéder à des réformes de structure. Celles-ci ne sont pas terminées. Dès qu'elles le seront, le conseil d'administration sera naturellement mis en place.

M. le rapporteur a répondu à M. Chnmat au sujet de la philosophie en quelque sorte de la modification proposée, le principe du liers. Compte tenu du caractère particulier de ces filiales, dont les salariés participeront à l'élection des représentants de la filiale de premier rang ou de la maison mère qui ont à définir ou à participer à l'élaboration de la stratégie générale de l'entreprise, il a été admis par le Gouvernement que les responsabilités des représentants des salariés dans ces entreprises, dont la stratégie générale est élaborée par la maison mère, étaient d'une nature différente. C'est ce qui nous a incités à ne pas retenir le principe de la gestion tripartite dans ces entreprises, et par conséquent, à réduire le nombre des représentants des salariés.

Se pose, en effet, le problème du cadre. Je suis d'accord avec ce qu'a dit M. le rapporteur. Un examen du texte en deuxième lecture devrait nous permettre d'apporter une réponse appropriée. Je vais y réfléchir, car je ne puis la trouver d'emblée. En tout cas l'argumentation développée ici m'aidera à élaborer une solution qui, je l'espère, conviendra aux uns et aux autres.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 367. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 368. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 365, modifié par le sous-amendement n° 367. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 118, 119, 120 et 121 de M. Alain Madelin deviennent sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 58, alinéa 6.

Je le fais maintenant car, par respect pour le travail de notre assemblée, je n'ai pas voulu interrompre la discussion de l'article 6.

Tout à l'heure, effectivement j'ai relaté des faits qui sont apparemment de notoriété publique et qui, en tout cas, ont été observés par beaucoup, hors de cette assemblée : je veux parler de l'épreuve de force qui a eu lieu entre le Gouvernement et sa majorité. J'ai donc constaté, en le regrettant, que le pouvoir n'était plus au Gouvernement, et qu'il s'était déplacé vers les partis qui le soutiennent.

C'est alors que le président du groupe socialiste, qui jusqu'à présent ne nous avait pas fait l'honneur de participer à nos débats, a cru devoir assister à la discussion de ces articles réservés, peut-être afin de veiller à l'application de ses consignes ou, tout simplement pour savourer sa victoire.

Toujours est-il qu'il a donné, par les attaques...

M. le président. Monsieur Madelin, je suis désolé mais, en réalité, il s'agit plutôt d'un fait personnel.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, je vais terminer, et il ne s'agit pas d'un fait personnel : mon rappel au règlement a trait au déroulement de la séance.

Si je veux intervenir sur le fait personnel, je vous demanderai la parole à la fin de la séance. Je connais notre règlement.

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, puis-je vous aider à régler cet incident ?

M'autorisez-vous à vous interrompre, monsieur Madelin ?

M. Alain Madelin. Vous avez tout loisir...

M. le président. La parole est à M. Joxe.

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, je retire tout ce que j'ai dit sur M. Madelin. Jamais je ne pourrai trouver les bonnes formulations pour en parler. Par conséquent, j'y renonce.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin. Si M. le ministre chargé des relations avec le Parlement avait été présent, il aurait également déploré le ton provocateur qui a été donné à une telle interpellation.

Merci, monsieur Joxe, de ce retrait : je crois qu'il est pour le moins conforme à ce que l'on attend d'un président de groupe.

Après l'article 6.

(Amendements précédemment réservés.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le conseil d'administration ou de surveillance se réunit en séance ordinaire au moins six fois par an sur convocation du président et examine toute question que le président a inscrite à l'ordre du jour ou que le conseil a lui-même inscrite à la majorité simple.

« Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration ou de surveillance peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission propose d'insérer dans le projet quelques dispositions complémentaires concernant le conseil d'administration ou de surveillance.

Ce dernier devra se réunir au moins six fois par an. Elle a pensé qu'il convenait de fixer la fréquence minimum des réunions.

En outre, et cela a été l'objet d'un grand nombre de réflexions lors de nos auditions, elle a voulu que le conseil puisse lui-même inscrire à la majorité simple un point à l'ordre du jour, ce qui règle une difficulté très courante.

Le deuxième alinéa reprend tout simplement un des alinéas de la loi sur les sociétés commerciales de 1966 ou des décrets de 1967. Pourquoi reprendre ici une disposition en vigueur ? C'est qu'elle ne s'applique qu'aux sociétés, pas aux établissements publics à caractère industriel et commercial. Il nous a paru nécessaire de lui réserver une place dans ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le second alinéa est important, le rapporteur vient de le faire remarquer.

Mais, par voie de conséquence, l'expression « au moins six fois par an », qui figure dans le premier alinéa de l'article additionnel, n'est plus justifiée.

Sous réserve de cette rectification, le Gouvernement accepte l'amendement n° 41.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Effectivement, dans un dessein de clarification, l'expression « au moins six fois par an » pourrait être utilement supprimée.

Le premier alinéa se lirait donc ainsi :

« Le conseil d'administration ou de surveillance se réunit en séance ordinaire sur convocation du président et examine toute question que le président a inscrite à l'ordre du jour ou que le conseil a lui-même inscrite à la majorité simple. »

Le reste sans changement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41, compte tenu de la suppression, dans le premier alinéa de l'article additionnel, des mots : « au moins six fois par an ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Charles Millon et M. François d'Aubert ont présenté un amendement, n° 228, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans les sociétés visées à l'article 1^{er} de la présente loi, les administrateurs, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, sont soumis aux règles de responsabilité définies par la loi n° 66-357 du 24 juillet 1966. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Madelin. L'amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 228.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 197, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Les salariés qui, au titre de l'actionnariat du personnel, disposent de par la loi d'une représentation spécifique au conseil d'administration ou de surveillance de leur entreprise continuent à bénéficier de cette représentation. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Même explication.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 197.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 14.

(Précédemment réservé.)

M. le président. « Art. 14. — Les listes des candidats présentées aux suffrages des salariés doivent répondre aux conditions suivantes :

« 1. comporter deux fois plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;

« 2. présenter, en annexe, un ensemble de propositions d'orientation pour l'administration ou la surveillance de la gestion ;

« 3. avoir recueilli la signature :

« — soit d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national ;

« — soit d'une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli dans le corps électoral de l'entreprise ou des entreprises considérées au moins 10 p. 100 des suffrages valablement exprimés aux dernières élections des comités d'entreprise ou d'établissement ou des organes en tenant lieu ;

« — soit d'au moins 10 p. 100 des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise ou d'établissement ou des organes en tenant lieu, titulaires et suppléants, élus par le corps électoral habilité à désigner les représentants des salariés.

« Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste à peine de nullité de ses candidatures. »

La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article.

M. Alain Madelin. Nous en arrivons à l'article qui organise le mécanisme électoral de la représentation des salariés au conseil d'administration.

Nous avons dit notre hostilité à ce type de représentation et à ce mode d'élection. Nous avons proposé une autre voie, le développement de l'actionnariat. A ce point du débat, je n'y reviens pas. Sachez simplement que la méthode que vous avez retenue aboutira à une démocratie confisquée, dès lors qu'il y aura monopole syndical ou plus exactement parrainage syndical obligatoire.

J'aurai deux questions à vous poser. Premièrement, avant le 10 mai 1981 et il y a quelques mois encore, le parti socialiste proposait l'absence de monopole de candidatures et la liberté des élections. C'était une vieille promesse de sa part sur la démocratisation du secteur public. Pourquoi avoir changé d'avis ?

Deuxièmement, pouvez-vous me donner une raison, une seule, qui justifie ce parrainage syndical ?

M. le président. La parole est à Mme Sicard.

Mme Odile Sicard. L'article 14, qui précise les conditions requises pour la présentation des listes de candidats aux élections des représentants des salariés au conseil d'administration, exprime une volonté politique importante.

M. Michel Noir. Eh oui !

Mme Odile Sicard. La première de ces conditions — que ces listes comportent deux fois plus de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir — vise à permettre l'établissement d'un ensemble de suppléants, ce qui évitera les vacances dues à des mutations, des mises à la retraite, des maladies, par exemple, vacances toujours possibles même si les représentants ne sont élus que pour une durée de deux ans. Il faut en effet que soit maintenu le niveau de la représentation.

La deuxième condition est tout aussi essentielle : les travailleurs doivent pouvoir déterminer leur vote en fonction des propositions sociales, économiques et industrielles faites par les candidats de la liste. De cette manière, ils seront incités à participer davantage à la vie de leur entreprise. Ce n'est donc pas un démocratie confisquée, comme le dit M. Madelin, mais au contraire un pas vers plus de démocratie par une plus grande participation à la réflexion.

Quant à la troisième condition, celle de la signature des listes par une organisation syndicale représentative au plan national ou par 10 p. 100 des représentants des salariés, elle exprime la volonté du législateur de reconnaître la compétence des travailleurs organisés.

Nous savons combien fait peur à l'opposition le fait que les travailleurs s'organisent parce que c'est ainsi qu'ils acquièrent, par la réflexion et l'action collective, formation et véritable audience. Pourtant, la pratique du dialogue avec les représentants des salariés devrait démontrer à tous nos collègues la capacité de proposition que donnent aux travailleurs l'étude et la discussion en commun des problèmes et donc leur capacité d'apprécier les orientations concernant leur entreprise.

M. le président. Mes chers collègues, au moment de passer à l'examen des amendements à l'article 14 et à l'article 36, j'appelle votre attention sur le fait qu'il ne dépend que de vous que nous puissions terminer l'examen de ce texte ce soir. La plupart d'entre vous seront certainement d'avis que telle serait la meilleure solution.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 138 et 246.

L'amendement n° 138 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 246 est présenté par M. Noir.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 138.

M. Alain Madelin. Répondant à votre invitation d'accélérer le déroulement de nos débats, monsieur le président, je me borne à dire que j'ai déjà défendu cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n° 246.

M. Michel Noir. L'ayant déjà défendu, je renonce à la parole, monsieur le président, répondant ainsi, moi aussi, à votre invitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Défavorable. Tout a déjà été dit dans le débat général.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 138 et 246.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 315 et 139 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 315, présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Les listes des candidats présentées aux suffrages des salariés sont libres.

« Elles doivent comporter autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

« Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste, à peine de nullité de ces candidatures. »

L'amendement n° 139, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Les listes des candidats présentées aux suffrages des salariés doivent comporter deux fois plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir. »

La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n° 315.

M. Michel Noir. Comme dans toute une série d'amendements que nous allons examiner maintenant, il s'agit, en reprenant les différentes conditions posées par l'article 14, de préciser d'une part, qu'il y aura liberté complète d'accès aux listes et, d'autre part, que ces listes ne comporteront qu'autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 139.

M. Alain Madelin. S'il est adopté, cet amendement aura une conséquence simple. Cela signifiera que les élections seront libres et que la majorité sait tenir ses promesses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Avis défavorable. Sinon, les électeurs seraient privés d'une liberté de choix sur des orientations et sur des hommes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 315. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 85, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1) de l'article 14 :

« 1. comporter deux noms de plus qu'il n'y a de sièges à pourvoir. »

La parole est à M. Paul Chomat, pour soutenir cet amendement.

M. Paul Chomat. Etant donné le vote que nous avons émis à l'article 6, qui entraîne la réduction du nombre d'administrateurs salariés dans les entreprises qui comprennent entre 200 et 1 000 salariés, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 140 et 247. L'amendement n° 140 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 247 est présenté par M. Charles Millon et M. François d'Aubert.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le troisième alinéa (2) de l'article 14. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Ces deux amendements visent à supprimer le parrainage syndical obligatoire.

A propos, monsieur le ministre, avez-vous trouvé une raison qui justifie ce parrainage et ce monopole ?

M. Michel Noir. Mais non !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis défavorable, toujours pour les mêmes raisons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur le député, je n'ai pas trouvé une raison, mais plusieurs que je vous ai exposées, et à différentes reprises.

M. Alain Madelin. Non !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 140 et 247.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Roger Rouquette, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 166, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2) de l'article 14, substituer aux mots : « la surveillance », les mots : « le contrôle ».

La parole est à M. Roger Rouquette, rapporteur pour avis.

M. Roger Rouquette, rapporteur pour avis. Cet amendement visait à mettre en harmonie les termes des articles 14 et 15 concernant les programmes d'orientation. Mais l'article 15 a été supprimé, sur proposition du Gouvernement. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée en ce qui concerne le vote de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'était pas opposée à cette précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Nous l'acceptons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert et M. Charles Millon ont présenté un amendement, n° 248, ainsi rédigé :

« Supprimer les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 14. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Madelin. Je défends cet amendement, monsieur le ministre, car, j'y insiste, je ne suis toujours pas convaincu que vous puissiez trouver véritablement une bonne raison justifiant ce monopole de candidature. Peut-être parce qu'il est injustifiable !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 248. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements n° 198, 199, 200 et 86, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 198, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Substituer aux quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 14, l'alinéa suivant :

« 3. avoir recueilli la signature d'un nombre d'électeurs au moins égal à 3 p. 100 des électeurs de l'entreprise inscrits ou encore d'au moins cent électeurs. »

L'amendement n° 199, présenté par M. Alain Madelin, est conçu en ces termes :

« Substituer aux quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 14, l'alinéa suivant :

« 3. avoir recueilli la signature d'au moins un dixième des électeurs de l'entreprise, ou encore, d'au moins cent d'entre eux. »

L'amendement n° 200, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Substituer aux quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 14, les dispositions suivantes :

« 3. avoir recueilli la signature :

« — soit d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ;

« — soit d'un tiers ou plus des électeurs non membres des organisations syndicales représentatives ou encore de trente d'entre eux. »

L'amendement n° 86, présenté par M. Renard et les membres du groupe communiste et apparenté, est libellé en ces termes :

« Substituer aux quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 14, l'alinéa suivant :

« 3. avoir recueilli la signature d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au plan national. »

Sur cet amendement, M. Noir a présenté un sous-amendement, n° 361, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 86, substituer aux mots :

« au plan national », les mots : « dans l'entreprise ». »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir à la fois, s'il le veut bien, ses trois amendements, n° 198, 199 et 200.

M. Alain Madelin. En effet, monsieur le président, je les défendrai en bloc car ils ont une même valeur pédagogique.

Ils reprennent des formes de représentation des travailleurs en usage en République fédérale d'Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas, qui s'inspirent d'ailleurs du projet de statut des sociétés anonymes européennes que la Commission a soumis au Conseil.

J'ai donc repris ce qui se fait à l'extérieur de nos frontières. A la lecture de ces amendements, vous reconnaîtrez que certains de nos partenaires, même s'ils n'ont pas de loi Aurnoux, de loi Bérégovoy, ont, semble-t-il, une conception de la démocratie qui laisse une bien plus grande liberté de choix aux salariés.

M. le président. La parole est à M. Paul Chomat, pour soutenir l'amendement n° 86.

M. Paul Chomat. M. le ministre ne sera pas surpris que nous maintenions cet amendement, lui qui, au cours du débat, a dit à plusieurs reprises son attachement à certains principes. En l'occurrence, il s'agit d'un principe auquel notre groupe est très attaché et qui consiste à faire référence aux organisations syndicales représentatives au plan national.

Cette notion nous semble d'autant plus justifiée qu'elle s'appliquera dans des services publics dont la stratégie a, nous le savons bien, des conséquences à l'échelle nationale. J'ajoute que ces organisations permettent la représentation de toutes les sensibilités.

M. le président. La parole est à M. Noir, pour soutenir le sous-amendement n° 361.

M. Michel Noir. A l'appui de ce sous-amendement, je n'irai pas chercher parmi les distinctions que l'histoire a désormais bien établies, en Pologne par exemple, entre le syndicat officiel et Solidarnosc. Je dirai simplement ceci : puisqu'on veut s'attacher à définir le meilleur système possible pour l'entreprise, il serait normal, me semble-t-il, de retenir l'idée que la représentativité d'organisations syndicales s'apprécie dans l'entreprise.

D'ailleurs cette manière de voir n'est sans doute pas étrangère aux auteurs du texte puisqu'ils la retiennent indirectement en admettant la possibilité de présenter une liste qui, une fois remplies les deux premières conditions, aura « recueilli la signature... d'une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli dans le corps électoral de l'entreprise ou des entreprises considérées au moins 10 p. 100 des suffrages valablement exprimés aux dernières élections des comités d'entreprise... ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements et le sous-amendement ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur les amendements n° 198, 199 et 200.

La présentation de l'amendement n° 86 n'aura pas étonné l'Assemblée, car elle relève d'une position constante.

Sur le sujet, le Gouvernement a présenté un amendement qui simplifie le texte de l'article et qui, tout en maintenant la notion d'organisation représentative au plan national, laissera ouvertes d'autres possibilités de candidatures. Mais je laisse à M. le ministre, qui exposera ce point mieux que moi-même, le soin d'argumenter.

Toujours est-il que la rédaction de l'amendement n° 86 ne paraît pas souhaitable car elle est restrictive par rapport à l'objectif visé. Quant au sous-amendement n° 361, il modifie complètement le sens de l'amendement. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociale. et de la solidarité nationale. Je reconnais à M. Madelin une qualité, la ténacité. Mais elle se confond un peu trop, depuis quelques heures, avec la répétition. Nous nous sommes déjà expliqués à plusieurs reprises : il est nécessaire que les militants et les organisations syndicales puissent jouer leur rôle et parrainer les listes de candidatures. C'est la raison pour laquelle nous avons adopté cette disposition. La démocratie aussi, cela s'organise.

Par ailleurs, je suis un peu surpris que M. Madelin se réfère à des expériences étrangères. Après ce qu'il en a dit il y a moins de quarante-huit heures, je trouve cette référence curieuse ! Qu'il nous permette de choisir pour la France ce qui paraît conforme à sa tradition syndicale et à son histoire.

Enfin, il est vrai que nous avons retenu que les organisations syndicales représentatives à l'échelon national parraineraient des listes de candidats et que nous avons envisagé l'hypothèse dans laquelle il n'y aurait pas d'organisation syndicale représentative, ou celle dans laquelle d'autres courants se seraient manifestés à l'intérieur de l'entreprise. Dans ce cas 10 p. 100 des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise et d'étalement pourront parrainer une liste.

Nous voulons prendre en compte une réalité qu'il ne serait pas raisonnable de négliger. C'est pourquoi le Gouvernement demandera la suppression du sixième alinéa de l'article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 198.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 200.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 361.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 14, insérer l'alinéa suivant :

« — soit d'au moins 10 p. 100 des salariés de l'entreprise ou de cent d'entre eux ; ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement réalise la synthèse des trois exemples étrangers que je citais tout à l'heure et qui semblaient déplaire à M. le ministre. Il reprend tout simplement le projet du mécanisme de candidature au comité d'entreprise proposé au niveau européen.

Je rappelle, à l'intention de ceux qui ne connaîtraient pas bien ce mécanisme, que tout le monde peut être candidat au comité européen d'entreprise, à condition d'avoir recueilli l'aval de 10 p. 100 des salariés ou de cent d'entre eux.

Cela dit, monsieur le ministre, je ne vais pas chercher mes exemples à l'étranger. Mais je veux simplement, dans la ligne pédagogique que j'évoquais tout à l'heure, montrer à quel point la voie choisie par la France et par son gouvernement s'éloigne des voies de la démocratie empruntées par nos partenaires. Je crois que la démonstration en est ainsi faite.

Je vous avais demandé de me trouver une bonne raison de justifier le monopole de candidature ; vous allez encore dire que je suis tenace, mais vous n'avez pas invoqué une seule raison. Seulement un prétexte : il faut que les syndicats puissent jouer leur rôle dans l'entreprise. Certes ! Mais qu'ils aient le monopole de la présentation de candidats, c'est une autre

histoire ! Diriez-vous, par exemple, que, dans une petite commune, pour être candidats aux élections municipales, il faut obligatoirement être parrainé par un parti politique parce qu'il faut permettre aux partis politiques, élément important d'expression du suffrage universel, d'exercer leur rôle ? Certainement pas ! Voilà qui prouve que si votre argument est certainement bon pour défendre la candidature des militants syndicaux, il est très mauvais pour défendre la démocratie, parce que, dans les entreprises, 80 p. 100 des salariés, qui ne sont pas syndiqués, devraient pourtant jouir du droit de s'exprimer, et ce droit, vous le leur refusez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Contre : c'est la répétition de plusieurs répétitions !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 316, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 14 :

« — soit de la section syndicale d'entreprise d'une ou de plusieurs organisations syndicales représentatives au plan national, ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Déjà soutenu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 316.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 158 et 142.

L'amendement n° 158 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 142 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le sixième alinéa de l'article 14. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 158.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je m'en suis déjà expliqué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 142.

M. Alain Madelin. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 158 et 142.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 249 et 317, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 249, présenté par MM. François d'Aubert et Charles Millon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa de l'article 14 :

« — soit de 5 p. 100 du corps électoral de l'entreprise ou des entreprises concernées ».

L'amendement n° 317, présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du sixième alinéa de l'article 14 :

« — soit de la section syndicale d'entreprise d'une ou de plusieurs organisations syndicales ayant recueilli... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Madelin.

M. Alain Madelin. L'amendement n° 249 est soutenu.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Cet amendement n° 317 est également soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 249.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 317.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 318 et 51, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 318, présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 14 :

« — soit d'au moins 10 p. 100 du personnel remplissant les conditions fixées à l'article 11 ; dans les entreprises de plus de 1 000 salariés, ce pourcentage est remplacé par le chiffre fixe de 100 salariés. »

L'amendement n° 51, présenté par M. Coffineau, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 14 :

« — soit de délégués du personnel, de membres des comités d'entreprise ou d'établissement ou des organes en tenant lieu, titulaires et suppléants, exerçant ces fonctions ou ayant exercé celles-ci lors du précédent exercice, travaillant dans l'entreprise, et élus par le corps électoral habilité à désigner les représentants des salariés ; leur nombre doit être égal au moins à 10 p. 100 du nombre actuel d'élus à ces instances. »

Sur cet amendement, M. Noir a présenté un sous-amendement n° 362 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 51, supprimer les mots : « ou ayant exercé celles-ci lors du précédent exercice ».

La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n° 318.

M. Michel Noir. Il est soutenu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 51 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 318.

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'amendement de la commission a pour objet d'étendre aux élus du précédent exercice, aux « anciens », la faculté de parrainer une liste avec les élus en cours de mandat.

M. le président. La parole est à M. Noir, pour soutenir le sous-amendement n° 362.

M. Michel Noir. Le sous-amendement vise justement à exclure les élus du précédent exercice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements et sur le sous-amendement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. J'accepte uniquement l'amendement de la commission, en faisant observer à M. Noir qu'il ouvre la faculté de parrainage à des élus qui, par définition, ne sont pas membres d'organisations syndicales représentatives à l'échelon national.

M. Michel Noir. Pas forcément !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Contre, puisqu'il procède d'une logique inverse de la nôtre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 348.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 362.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 319 ainsi rédigé.

« A la fin du dernier alinéa de l'article 14, substituer aux mots : « de ses candidatures », les mots : « de ces listes ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Cet amendement est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable, puisqu'il s'agit d'un scrutin de liste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Défavorable également !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 319.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Les dispositions du titre II de la présente loi sont applicables au plus tard le 31 décembre 1983, dans les entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article 1^{er} de la présente loi et dans les sociétés mentionnées dans la loi n° 82-155 du 11 février 1982, et au plus tard le 31 décembre 1984 dans les autres entreprises mentionnées aux 4 et 5 de l'article 1^{er}.

« Les statuts des sociétés régies par la présente loi doivent, dans les mêmes délais, être mis en conformité avec ces dispositions.

« En tant que de besoin, ces dispositions sont réputées écrites dans lesdits statuts. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 349 et 366, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 349, présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 36 :

« Les dispositions du titre II de la présente loi sont applicables au plus tard le 31 décembre 1984. »

L'amendement n° 366, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 36 les dispositions suivantes :

« Les dispositions du titre II de la présente loi sont applicables au plus tard le 30 juin 1984. Cependant, dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 de l'article 1^{er} dont l'effectif est inférieur à 1000, le conseil d'administration ou de surveillance fixe la date d'application de ces dispositions. Cette date ne peut être postérieure au 30 juin 1985.

« Les conseils d'administration mis en place en application des articles 7, 22 et 35 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 restent en fonction jusqu'à la date de mise en place des conseils prévus dans la présente loi. »

Sur cet amendement, M. Roger Rouquette, rapporteur pour avis, a présenté un sous-amendement n° 371 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'amendement n° 366 :

« Les dispositions du titre II de la présente loi sont d'ordre public. Elles sont applicables... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n° 349.

M. Michel Noir. Par souci de réalisme, nous proposons de reporter l'application des dispositions du titre II, prévue au plus tard le 31 décembre 1983, au 31 décembre 1984. Le Gouvernement devrait être favorable à cet amendement puisqu'il a déjà accepté le principe d'un report.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 366 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 349.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je me suis déjà expliqué sur l'amendement n° 366, qui a pour objet de permettre aux salariés des filiales employant de 200 à 1000 salariés de disposer d'un délai supplémentaire pour préparer les élections, étant entendu que ce sont les conseils d'administration qui en fixeront la date. Pour ces sociétés, la date butoir est reportée au 30 juin 1985.

M. le président. La parole est à M. Roger Rouquette, rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 371.

M. Roger Rouquette, rapporteur pour avis. Ce sous-amendement est indissociable de l'amendement n° 173, qui tend à la suppression de la dernière phrase de l'article 36 et que je défendrai par anticipation. Ces deux propositions reposent sur la notion classique d'ordre public.

Les dispositions d'ordre public, je le rappelle, s'imposent nonobstant toutes dispositions contraires. La commission des lois a jugé la rédaction proposée dans le sous-amendement meilleure que celle de la dernière phrase de l'article, selon laquelle les dispositions sont réputées écrites dans les statuts des sociétés.

Si ce sous-amendement est adopté, l'amendement n° 173 devra l'être également.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 349 et 366 et sur le sous-amendement n° 371 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 349 de M. Noir qui repousse vraiment trop loin la date limite de l'élection.

Sur l'amendement du Gouvernement, elle émet un avis favorable car, en repoussant cette date au 30 juin 1984, il accorde un délai supplémentaire de six mois, conformément au vœu formulé aussi bien par les directions d'entreprise que par les représentants des salariés.

Quant à la date du 30 juin 1985, applicable à certaines sociétés, nous en avons expliqué les raisons.

Cependant, monsieur le ministre, je vous demanderais de préciser la rédaction de l'amendement n° 366. Il prévoit que : « le conseil d'administration ou de surveillance fixe la date d'application de ces dispositions. » Le conseil d'administration ou de surveillance est-il celui des entreprises mentionnées aux 4 et 5 de l'article 1^{er}, c'est-à-dire des filiales, ou celui de la société mère ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur le rapporteur, cette précision peut être apportée mais elle est d'évidence. Qui d'autre pourrait décider sinon le conseil d'administration du groupe ?

Quant au sous-amendement n° 371, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 349.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a suggéré un sous-amendement qui pourrait se lire ainsi :

« Dans l'amendement n° 366, après les mots : « le conseil d'administration ou de surveillance », insérer les mots : « de la société mère ».

Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. J'accepterais volontiers cette précision, encore que je préfère l'expression « société dominante ». Mais aucune autre interprétation n'est possible et je ne vois pas en quoi ce sous-amendement améliorerait le texte.

M. le président. Nous en resterons donc là. Les travaux préparatoires feront foi.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 371.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 366, modifié par le sous-amendement n° 371.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. Paul Chomat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chomat.

M. Paul Chomat. Je comprends que les délais supplémentaires proposés par le Gouvernement soient nécessaires pour certaines entreprises. Mais il ne faudrait pas que cela devienne une règle générale.

D'une part, il est souhaitable que la démocratisation entre en application le plus vite possible.

D'autre part, le Haut conseil du secteur public a observé à juste titre que, pour ne pas multiplier les campagnes électorales, il était souhaitable d'organiser les élections le même jour dans les filiales et au sein de la société mère. A mon sens, cette démarche devra être suivie aussi souvent qu'il sera possible.

M. le président. M. Roger Rouquette, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 172 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 36 : « Les dispositions du titre II de la présente loi sont d'ordre public. Elles sont applicables... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Roger Rouquette, rapporteur pour avis.

M. Roger Rouquette, rapporteur pour avis. Cet amendement tombe.

M. le président. L'amendement n° 172 n'a plus d'objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 36, substituer au mot : « sociétés », le mot : « entreprises ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le terme « entreprises » est plus approprié parce qu'il recouvre les établissements publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 173, 350 et 30, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 173 est présenté par M. Roger Rouquette, rapporteur pour avis ; l'amendement n° 350 est présenté par M. Michel Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 36. »

L'amendement n° 30, présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 36 qui devient la seconde phrase du deuxième alinéa :

« A défaut et passés ces délais, ces dispositions... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Roger Rouquette, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 173.

M. Roger Rouquette, rapporteur pour avis. Dès lors que le sous-amendement n° 371 a été adopté, il est logique d'adopter aussi cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Noir, pour défendre l'amendement n° 350.

M. Michel Noir. Même explication !

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 30.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Compte tenu de l'adoption du sous-amendement n° 371, cet amendement n'a plus lieu d'être. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 173 et 350 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Favorable, puisque l'Assemblée a préféré la formule des dispositions d'ordre public.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 173 et 350.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 162 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 36 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont applicables à l'établissement public industriel et commercial « Société nationale des chemins de fer français » au terme du premier mandat de cinq ans des membres du conseil d'administration de l'établissement public en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le conseil d'administration de la S. N. C. F. a été mis en place au mois de février. Les représentants des salariés ont été élus par l'ensemble des salariés du groupe. Il est donc préférable d'attendre le renouvellement normal de ce conseil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Joséphine Sublet. Mesdames, messieurs, les députés socialistes approuvent ce texte qui prolonge la loi de nationalisation. Les salariés des entreprises nationales participeront désormais aux décisions qui engagent l'avenir de leur entreprise. Par les conseils d'atelier et de bureau, ils pourront s'exprimer pour exercer leur influence directe sur l'adaptation de leur cellule de travail aux évolutions de l'entreprise.

Nous avons déjà dit que ces conseils favoriseraient l'instauration de nouvelles relations dans l'entreprise et une meilleure efficacité du travail.

L'organisation de la démocratie économique, grâce à la participation de tous les acteurs de la production, permettra au secteur public de jouer le rôle moteur qui doit être le sien.

C'est pourquoi le groupe socialiste votera ce texte attendu par les travailleurs.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Mesdames, messieurs, le débat que nous achevons ce soir a souligné l'urgence de la mise en place de la démocratisation dans les entreprises du secteur public. L'intervention des travailleurs est plus que jamais nécessaire, car trop de mauvaises habitudes ont été prises dans le secteur anciennement nationalisé. De même, les traditions de gestion héritées du passé en même temps que les entreprises nationalisées l'année dernière nous imposent de ne plus perdre de temps.

Les difficultés momentanées d'application ou de rédaction ne doivent pas nous faire dévier des objectifs que se sont assignés le Gouvernement et la majorité.

L'expérience, la compétence et l'esprit de responsabilité des travailleurs de notre pays, notamment dans les entreprises publiques, méritent d'être mis tout de suite au service du développement du secteur public et de notre industrie, conformément à la volonté de la majorité élue en 1981. L'efficacité nouvelle du secteur public et la réussite de l'expérience d'une nouvelle gestion des entreprises qui le composent, dépendent de cette détermination. Pour cela, il faut s'appuyer sans réserve sur les travailleurs.

Nos débats ont été surtout marqués par la défaite de la droite et de ceux qui, au Conseil économique et social, à la direction des entreprises ou au C. N. P. F., ont tout fait pour enrayer le mouvement déclenché par ce projet de loi. C'est ainsi que le seuil d'application a été maintenu à deux cents salariés.

Pour l'essentiel, le secteur public va offrir aux salariés des droits élargis fondés sur leur participation active, montrant ainsi l'exemple à l'ensemble des entreprises du secteur privé.

Le groupe communiste a fait de nombreuses propositions pour enrichir ce texte. Nous apprécions que la plupart d'entre elles aient trouvé un écho favorable auprès du Gouvernement.

M. Michel Noir. Vous avez dû retirer de nombreux amendements !

Mme Muguette Jacquaint. Il en est ainsi de l'élargissement du champ d'application à certaines filiales, notamment bancaires. De même, les moyens mis à la disposition des administrateurs salariés ont été accrus et leur protection s'est vue renforcée. Notre proposition concernant le double vote des cadres a été retenue, ainsi que la réduction du nombre de candidatures nécessaires. Tout cela va dans le bon sens et contribue à renforcer l'avancée que représente ce projet.

Bien entendu, certaines de ses dispositions continuent à susciter nos critiques, voire nos réserves. Nous avons eu l'occasion de nous en expliquer en défendant nos amendements. Quelques « ratures » autoriseront certaines manœuvres. Le Haut conseil du secteur public a d'ailleurs pris en compte cette réalité dans son avis. De même, nous restons persuadés que la présentation des listes aurait dû être réservée aux seules organisations syndicales représentatives au plan national.

Par ailleurs, nous restons convaincus qu'une période transitoire de deux ans en matière d'incompatibilités aurait pu permettre les adaptations nécessaires.

Il reste à mettre en œuvre au plus vite ces nouveaux droits, ces nouvelles possibilités. Très souvent les travailleurs du secteur public n'ont pas constaté de changement d'orientation dans leurs entreprises.

La démocratisation va permettre une transformation des relations sociales dans l'entreprise en leur donnant un nouveau dynamisme, une nouvelle cohérence et en libérant les potentialités humaines. C'est un des objectifs essentiels assignés au secteur public, à côté des objectifs économiques. L'appropriation par la nation de certaines entreprises s'accompagne de la mise en œuvre de nouvelles relations qui tranchent singulièrement avec le passé.

Pour toutes ces raisons, pour aller vite, pour s'appuyer plus fortement sur les travailleurs afin qu'ils soient réellement les acteurs du changement, il importe que cette loi s'applique sans tarder. Le chemin de la démocratisation est ouvert. Le Gouvernement et la majorité de gauche peuvent compter sur les travailleurs pour le suivre avec eux.

Le groupe communiste, conscient que le texte peut encore être amélioré avant son adoption définitive, manifestera, par son vote positif, sa volonté de pousser loin la démocratisation de la vie économique du pays.

Ce texte s'inscrit en positif dans cette voie. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Nous avons commencé à examiner un texte intitulé « Démocratisation du secteur public » et, au bout de trente-neuf articles, il est clair qu'il n'y a plus de démocratie dans le projet de loi que la majorité s'apprête à voter.

La démocratie ? Elle est partie. Les masques ont été ôtés article après article.

Je prends l'exemple des conseils d'atelier. Pour l'instant, il reste une coquille vide, une concession à une promesse idéologique de l'avant-10 mai. Tout dépendra de leur mode d'emploi.

S'agira-t-il d'un mode d'emploi réformiste ? Alors, pourquoi pas ? S'agira-t-il d'un mode d'emploi révolutionnaire ? Dès lors, quand on écrira l'histoire du secteur public pendant la période de socialisme, ils n'apparaîtront pas comme un progrès social d'autant que, sur les bancs socialistes, certaines voix, sans doute moins honteuses que d'autres, se sont élevées : « Eh bien, oui ! les conseils d'atelier sont, pour nous, un moyen d'avancer vers l'autogestion. »

Certes, des droits nouveaux sont ouverts aux syndicats. Certes, monsieur le ministre, vous avez fermé la porte à la politique dans l'entreprise, mais vous avez bien écouté les avertissements du parti communiste : « Si nous ne pouvons pas nous installer officiellement, faire de la politique dans l'entreprise, comptez sur nous pour y revenir par d'autres moyens ; nous finirons bien par vous imposer la politique dans l'entreprise. »

Mme Muguette Jacquaint. Il fallait lire les textes !

M. Alain Madelin. D'ailleurs la politique dans l'entreprise n'est pas pour déplaire à nombre de membres éminents du parti socialiste.

Et puis, il y a la pièce maîtresse : la participation des salariés aux conseils d'administration. Aucun bon argument ne justifie le monopole syndical que vous avez accordé. En effet, 20 p. 100 de salariés, parce que syndiqués, auront le droit d'être représentés mais 80 p. 100 ne pourront pas s'exprimer puisqu'ils ne pourront pas présenter de candidatures libres.

Si telle est votre conception de la démocratie, je vous la laisse !

Je ne crois pas que le Gouvernement se grandisse à fonctionner comme un distributeur automatique de privilèges ou de petits pouvoirs.

Nous avons assisté, avant la discussion du projet de loi, à une sorte de monnayage avec certaines organisations syndicales pour leur donner quelques avantages, quelques privilèges, quelques moyens d'action, peut-être en échange de leur soutien.

Nous avons assisté aussi au marchandage, triste marchandage, avec le parti socialiste, dont nous avons vu ce soir encore les effets spectaculaires : la mise sous surveillance du Gouvernement dans cet hémicycle même. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

Les salariés seront les grands perdants, ceux qui ne veulent pas être syndiqués comme ceux qui le sont. En effet, les syndicats n'en sortiront pas grandis car, j'en suis convaincu, à force de distribution de privilèges, de pouvoirs, le Gouvernement va augmenter la défiance à l'égard des organisations syndicales. S'il ne s'agissait que des organisations syndicales révolutionnaires, la C. G. T. et la C. F. D. T., je m'en consolerais à la limite assez facilement, mais ce sera l'ensemble du syndicalisme, y compris le syndicalisme réformiste, qui sera touché par cette montée du rejet de la syndicalisation.

Je vous donne rendez-vous, dans quelques mois, dans le secteur public.

Nous devons sans doute un jour choisir une autre voie pour permettre la représentation des salariés. Nous n'avons fait qu'esquisser les grandes lignes. Elle permettra également d'assurer l'actionnariat des salariés dans leur entreprise. Oui, à la représentation à part entière des salariés. Oui, à l'actionnariat populaire. C'est sur cette dernière voie qu'il nous faudra un jour reprendre votre ouvrage.

M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, le moment choisi par le Gouvernement pour aborder ce débat est celui où il est contraint de décider un plan de rigueur et de se battre pour essayer de redresser une situation économique qu'il a lui-même, pour une grande partie, fait naître, compte tenu, notamment, de la crise de confiance interne et internationale.

À l'heure où nous sommes confrontés à de telles difficultés, où le secteur public connaît les plus grands déficits jamais enregistrés, nous perdons du temps à débattre d'un texte qui ne concerne pas réellement la démocratie.

Vous le savez, les lois que nous avons votées l'ont prouvé, nos déclarations publiques l'ont toujours attesté, nous sommes favorables à la démocratie à l'intérieur de l'entreprise, à la représentation des salariés au sein des organes de décision, à leur participation à la fonction de gestion, à leur intéressement aux fruits de l'expansion de l'entreprise. Bref, nous sommes pour une philosophie de participation supposant l'égalité des partenaires à l'intérieur de l'entreprise, sensiblement diffé-

rente — et cela est apparu au cours de ce débat — de la philosophie de confiscation de la démocratie qui résultera de ce texte. Vous organisez, en effet, une confusion, que votre propos tentait pourtant de dénoncer, entre l'exercice des fonctions syndicales et l'exercice de la fonction de gestion.

Si vous vous étiez contenté de retenir le principe de l'élection libre, totalement libre, des salariés au sein des conseils d'administration, c'eût été une bonne chose. Mais la manière dont vous organisez ces élections montre bien que vous souhaitez que la fonction syndicale en soit la principale organisatrice et la principale bénéficiaire. Ainsi, vous créez une confusion des genres à l'intérieur des entreprises, ce qui ne leur donnera pas une meilleure efficacité.

D'abord, vous aggravez encore ce qui était déjà apparu, l'année dernière, au cours du débat sur les textes Auroux, à savoir la présence et le pouvoir de structures parallèles à l'intérieur même de l'entreprise. Et l'on a vu, par des dispositions apparemment mineures comme celles sur la formation professionnelle ou sur le comité consultatif, la façon dont vous concevez ce réseau de pouvoirs parallèles.

Surtout, vous affaiblissez le rôle de l'encadrement. Il n'est pas bon que, dans des périodes de difficultés, ceux qui occupent une fonction charnière dans l'entreprise soient inquiets quant à leur devenir et sur la manière dont vous organisez les conseils d'atelier ou de bureau. L'ensemble des dispositifs Auroux et Bérégovoy — passez-moi cette expression familière — montre bien la suspicion dans laquelle vous tenez l'encadrement. Il est vrai, en effet, que d'un point de vue philosophique, vous ne souhaitez pas l'existence de la hiérarchie et de l'encadrement. Vous préférez cette philosophie plutôt autogestionnaire qui a été évoquée par certains des membres du parti socialiste.

Telles sont les observations que je souhaitais formuler à l'issue de ce débat, quant à l'opposition de fond de deux conceptions de la démocratie dans l'entreprise et de la réelle application de la liberté de chacun de participer.

Voilà pourquoi le groupe du rassemblement pour la République votera contre votre texte.

M. Alain Madelin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Mesdames, messieurs les députés, un grand journal du soir a estimé que notre débat avait manqué de passion. Je constate toutefois, que les convictions ont été affirmées avec ténacité. Mais le fait que la conviction ait été égale et la passion un peu moindre ne peut que faire gagner à la qualité du débat démocratique.

M. Michel Noir. Parce qu'il n'y a pas eu d'incident !

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Vous présentez, monsieur Madelin, notre projet comme n'étant pas démocratique. Pour moi, l'élection des représentants des salariés par l'ensemble des salariés est une manifestation de la démocratie. Toutes les arguties que vous pouvez utiliser n'y changeront rien.

Nous avons reconnu la réalité syndicale dans l'entreprise. Je vous ai entendu souhaiter qu'il existât des syndicats forts. Il y a donc une contradiction dans votre propos.

M. Michel Noir. C'est la liberté de candidature qui compte.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il n'y a pas de monopole des organisations syndicales représentatives là où d'autres formes d'expression des organisations de salariés se sont manifestées.

En effet, ce projet répond à une conviction : il faut démocratiser le secteur public parce qu'il faut responsabiliser les travailleurs. C'est là une des conditions de l'efficacité économique.

Vous estimez à l'instant, monsieur Noir, que ce n'était pas le moment. Au contraire, je considère que c'est à l'heure où il faut rassembler les efforts, et en particulier de ceux qui travaillent, qu'il était nécessaire de montrer aux salariés des entreprises publiques qu'ils sont les acteurs de la bataille que nous avons engagée pour rendre notre industrie plus compétitive et mieux à même d'affronter, à l'extérieur comme à l'intérieur de nos frontières, la dure compétition internationale.

Ce que vous avez qualifié de marchandage, monsieur Madelin, a été purement et simplement l'expression de la démocratie parlementaire. Nous avons entendu ceux qui soutiennent le Gouvernement et, à plusieurs reprises, nous avons prouvé que nous n'ignorions pas ce que l'opposition souhaitait.

Vous allez, mesdames, messieurs les députés, voter une loi. Une loi ne suffit pas à modifier les comportements, à transformer les habitudes, mais elle peut aider à la prise de conscience. C'est ce que vous allez faire en permettant à la démocratie de franchir un nouveau pas en avant dans le secteur public.

Je souhaite que cette innovation, propre à notre pays mais dont, je le sais, l'application sera attentivement suivie à l'extérieur de nos frontières, permettra de réconcilier l'économique et le social et d'approfondir la démocratie politique par la démocratie économique et sociale.

Il s'agit donc d'un pas en avant qui en précédera sans doute d'autres, parce que je suis convaincu que les salariés, se saisissant des conditions de travail, de l'organisation du travail, sauront finalement réconcilier l'homme avec le travail de la fin de ce siècle ; ce qui n'est pas l'une de nos moindres ambitions. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	486
Nombre de suffrages exprimés.....	486
Majorité absolue.....	244
Pour l'adoption	326
Contre	160

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Denise Cacheux un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi renforçant la protection des victimes d'infraction (n° 1399).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1461 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Michel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi modifiant la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes (n° 1420).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1462 et distribué.

J'ai reçu de M. Laurent Cathala un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (n° 1411).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1464 et distribué.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1463 distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant les articles L. 417 et L. 418 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1465 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 357. — M. Pierre Jose appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les sanctions dont sont victimes de nombreux représentants syndicaux.

Des mesures discriminatoires de tous ordres qui vont jusqu'au licenciement frappent en particulier certains cadres dirigeants de confédérations syndicales ouvrières représentatives.

En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans les plus brefs délais pour mettre fin à cette situation et rétablir ces personnes dans leurs droits légitimes.

Question n° 362. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale si le Gouvernement a conscience du désastre que représentent l'aggravation et la chute de la natalité et s'il estime utile de définir d'urgence une nouvelle politique.

Question n° 371. — Mme Paulette Nevoux appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le problème de la détermination du salaire annuel moyen servant de base à la liquidation des pensions pour les personnes ayant travaillé antérieurement et postérieurement à 1948.

En application du décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972, sont prises en compte, pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base de calcul de la pension vieillesse, les dix meilleures années d'assurance.

Si l'assuré ne justifie pas dix années civiles d'assurance postérieurement au 31 décembre 1947, les années antérieures sont prises en considération en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années pour le calcul du salaire de base de la pension. C'est seulement dans ce cas que les années antérieures à 1948 sont prises en compte.

Il peut arriver que les dix années retenues postérieurement à 1948 correspondent à un niveau de revenus inférieur à celui de la période antérieure. C'est le cas d'une habitante de la huitième circonscription du Val-de-Marne dont la pension se trouve ainsi fortement réduite. Cette situation anormale devrait faire l'objet d'études particulières afin que la législation et la réglementation soient modifiées ou adaptées.

Elle lui demande s'il envisage une réforme dans ce domaine.

Question n° 373. — M. Michel Berson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les conséquences, pour les entreprises nouvellement créées, de l'accroissement démesuré des délais de paiement entre entreprises.

La politique économique du Gouvernement dans le cadre du projet industriel pour la France vise à mettre fin à certaines carences de notre appareil de production.

Dans cette perspective, le Gouvernement vient de décider de tout mettre en œuvre afin de favoriser la création de plusieurs milliers d'entreprises nouvelles. L'objectif de 10 000 a été donné.

Mais parallèlement, les entreprises nouvellement créées qui auraient des possibilités d'expansion rapide sont littéralement asphyxiées par l'allongement démesuré des délais de paiement interentreprises.

Cette situation est malheureusement l'expression d'un rapport de force entre clients et fournisseurs.

En conséquence, il lui demande si, dans le cadre des mesures en faveur de la création d'entreprises, il est envisagé que l'Etat prenne en charge la moralisation du crédit interentreprises et si les pouvoirs publics comptent donner l'exemple en ce domaine.

Question n° 367. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur, ministre de la décentralisation, que, les 7, 8 et 9 avril 1933, une crue de la Sèvre nantaise a ravagé les bas quartiers des communes riveraines. Principalement au niveau de la ville de Clisson en Loire-Atlantique. Le bilan des dégâts est en cours d'établissement. D'ores et déjà, il lui demande où en est la décision ministérielle conférant le caractère de catastrophe naturelle (déclaration de zone sinistrée) conformément à la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

Question n° 366. — La loi relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale prévoit, dans son article 16, la création, dans chaque arrondissement, d'un comité d'initiative et de consultation d'arrondissement.

Or, apparemment, aucun comité de cette nature n'a encore fonctionné, du fait de l'application récente de la loi. M. Pierre-Bernard Cousté désirerait donc recevoir, de la part de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, des indications permettant de mettre en œuvre ces dispositions. Il lui demande, en particulier :

— Comment, de façon pratique, est-il procédé à la création de ce comité : qui en prend l'initiative ? Est-ce au maire ou au conseil d'arrondissement de prendre contact avec les associations locales, ou celles-ci doivent-elles se réunir de leur propre chef pour former ce comité ; sont-elles alors tenues d'en aviser officiellement le maire d'arrondissement ?

— Comment est composé le comité : a-t-il un bureau, un président, un délégué, etc. ?

— Que se passe-t-il si le comité ne demande pas à participer une fois par trimestre à une séance du conseil d'arrondissement. Le maire est-il tenu, dans ces conditions, de le convoquer ? Peut-il également refuser au comité d'assister à certaines réunions du conseil ? S'expose-t-il, dans l'un ou l'autre cas, à des sanctions, et lesquelles ?

— Qui, du conseil d'arrondissement ou du comité d'initiative, décide des sujets traités au cours des débats ?

Ces points, et probablement également d'autres, méritent d'être éclaircis, et il le remercie de bien vouloir lui répondre.

Question n° 374. — M. Louis Lareng attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les interrogations que posent aux étudiants en chirurgie dentaire les projets éventuels d'une réforme des études en odontologie.

Il souhaite que soient associés à son élaboration — même si cette dernière doit être lointaine — des représentants d'étudiants en odontologie dûment mandatés. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que — la concertation étant établie — une information directe soit garantie entre le ministre et les différentes parties constituant les facultés de chirurgie dentaire.

Question n° 368. — M. Jean-Paul Fuchs signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, depuis plus de trois ans, les salariés de Rhône-Poulenc textile de Colmar sont dans l'angoisse à la suite de déclarations des dirigeants concernant l'entreprise, à la suite de la diminution progressive du nombre des salariés. Ils sont persuadés que leur outil de travail est rentable, que la France ne doit pas dépendre de l'étranger pour la fibre acrylique et ses dérivés. La nationalisation les a corfortés dans leur analyse. Des lettres adressées au Premier ministre, au ministre de l'industrie par le maire de Colmar et le député, trois questions écrites sur ce sujet sont restées sans réponse.

Il lui demande de donner enfin une réponse claire concernant l'avenir de l'entreprise, d'affirmer la volonté du Gouvernement de maintenir l'unité de travail de Colmar et de faire le point sur l'industrie textile synthétique française.

Question n° 370. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés que rencontre l'industrie de la machine-outil.

Le programme de développement de la machine-outil prévoyait de doubler en volume, à l'horizon 1985, la production française de machine-outil de haute technologie.

Ce programme a connu un début d'application, notamment avec la création d'un pôle de machines-outils lourdes, des contrats de plan avec quelques petites sociétés qui développent des machines à commandes numériques.

Ce plan semble cependant rencontrer des difficultés de mise en œuvre.

De nombreuses sociétés envisagent d'importantes réductions d'emplois, c'est notamment le cas pour Ernault-Somua et Man-Rhin. Le sort d'autres entreprises demeure incertain. C'est le cas de Dufour, de Languepin entre autres.

Des secteurs importants de la machine-outil restent dans l'impasse : c'est le cas des machines à bois.

Ce secteur continue de peser sur l'équilibre de la balance commerciale de la France. En 1982, les importations se sont consolidées alors que nos exportations ont reculé, aggravant le solde avec la R.F.A., les Etats-Unis et le Japon.

Par ailleurs, la commission de Bruxelles continue de faire peser des menaces inacceptables contre notre industrie. Alors qu'elle a contesté certaines dispositions du plan machine-outil français, elle semble disposée à protéger l'industrie allemande et américaine des importations japonaises en Europe.

Cette limitation s'impose sans doute ; elle ne peut cependant suffire à défendre notre industrie puisque nos principaux fournisseurs sont la R.F.A. et les U.S.A.

Il lui demande donc :

1^o de faire connaître le bilan de réalisation du plan machine-outil et les résultats du plan social l'accompagnant ;

2^o les mesures qu'il compte prendre pour éviter les suppressions d'emplois dans les sociétés où ce risque subsiste ;

3^o les dispositions arrêtées pour accélérer l'industrialisation des processus nouveaux, et notamment les machines utilisant les rayons laser ;

4^o comment il compte imposer aux autorités communautaires le respect de nos intérêts dans le secteur de la machine-outil ;

5^o s'il entend étendre à d'autres secteurs de la machine-outil, notamment aux machines à bois, le bénéfice des contrats de plan.

Question n^o 372. — M. André Borel expose à M. le ministre de l'Industrie et de la Recherche que, en octobre 1981, la direction des établissements Carnaud Emballage de Béziers proposait un plan de restructuration concentrant l'activité de l'entreprise sur celle de Carpentras jugée mieux implantée et dont la rentabilité était considérée comme satisfaisante.

A présent, la direction de la société Carnaud Cofem envisage de transférer une partie de l'effectif sur une unité existante, à Cavaillon, et de construire une nouvelle usine sur le terrain du Terradou, à Carpentras.

Les travailleurs sont inquiets des plans de restructuration successifs.

En effet, lors de la fermeture de l'unité de Béziers, la presse fabriquant les fonds de boîtes, dénommée ligne Souciorne, installée à Béziers, et qui avait coûté 1 milliard 200 millions de centimes sans avoir jamais fonctionné, devait être transférée sur Carpentras.

Or, malgré de nombreuses questions posées par le comité d'entreprise Carnaud à Carpentras, la direction n'a jamais répondu sur le déplacement de ce matériel.

Il en est de même sur le projet de réalisation de nouveaux investissements sur le terrain du Terradou.

En conséquence, il lui demande :

1^o De lui indiquer si des aides publiques ont été accordées et si de nouvelles aides ont été sollicitées ;

2^o De lui donner des précisions sur le transfert éventuel de la presse de fabrication installée et jamais utilisée à l'ancienne usine de Béziers ;

3^o De lui fournir des renseignements sur le projet d'implantation d'une unité moderne sur le terrain du Terradou, à Carpentras ;

4^o De bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il lui est possible d'envisager afin que le personnel et les élus ne soient pas mis devant le fait accompli, car un projet élaboré uniquement par une partie risquerait de ne pas apporter les apaisements souhaités.

Question n^o 369. — M. André Soury expose à M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie) que l'affaire des fûts de dioxine de Seveso montre, jour après jour, comment les grandes multinationales, telle Hoffman Laroche, peuvent se révéler irresponsables et dangereuses pour la sécurité et la santé des hommes.

Il semblerait que la législation existante dans notre pays en matière d'élimination, de traitement, de transport et de stockage des déchets chimiques présente de graves insuffisances. C'est ainsi que le groupe Hoffman Laroche a aujourd'hui toute latitude pour tenter d'imposer une intolérable loi du silence et pour rejeter sur les différents maillons de la chaîne d'élimination des déchets de Seveso sa responsabilité première et entière.

Les développements de l'affaire Seveso, les recherches effectuées dans les décharges contrôlées et la mise au jour — par exemple à Rounazières — d'autres produits hautement toxiques font grandir l'aspiration à une plus grande transparence sur le devenir et le traitement des déchets toxiques. Il ne faut plus, à l'avenir, que les motivations de profit capitaliste qui guident les groupes industriels puissent prendre le pas sur l'intérêt général, la sécurité et la santé des hommes et la préservation du patrimoine naturel.

Il lui demande quelle politique le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre à ces préoccupations.

Question n^o 365. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme, sur le caractère inégalitaire des conditions de transmission du nom patronymique des parents à leurs enfants. Il s'avère, en effet, que seul le nom du père peut être transmis, alors que dans d'autres pays, notamment en Allemagne fédérale, la loi permet aux parents de transmettre à leurs enfants celui de leurs noms respectifs qu'ils ont choisi. Cette faculté est d'ailleurs utilisée en Allemagne, dans environ 10 p. 100 des cas, au profit du nom de la femme. Une mesure du même type permettrait certainement de pallier les inconvénients de la législation actuelle :

1. A chaque génération, de nombreux patronymes disparaissent, ce qui a pour effet d'appauvrir le patrimoine onomastique français et surtout de multiplier corrélativement les homonymes, ce qui est une source de confusions très gênante.

2. Bien qu'assouplie, la procédure de francisation des noms à consonance étrangère reste assez complexe, ce qui ne facilite pas, dans de nombreux cas, l'intégration des personnes concernées dans la communauté nationale.

3. La législation en vigueur actuellement est incompatible avec le principe général d'égalité entre les sexes, car la femme est dans l'impossibilité de léguer son nom à ses enfants.

La limitation de la possibilité de choix au nom du père et à celui de la mère éviterait les changements motivés par des préoccupations de convenance (desir de reprendre le nom d'une personnalité connue, desir de s'attribuer une particule nobiliaire...). De même, cela éviterait d'introduire une trop grande instabilité du système patronymique. Pour des enfants légitimes ou naturels nés de mère française et de père étranger, le médiateur vient d'ailleurs de formuler récemment une proposition permettant la transmission du nom de la mère.

Dans le cadre de la volonté affirmée à plusieurs reprises par Mme le ministre des droits de la femme d'éliminer toute discrimination entre les sexes, il souhaiterait savoir si elle ne juge pas nécessaire d'adapter la législation française afférente à la transmission des noms patronymiques.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 29 avril 1983, à une heure trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Erratum

au compte rendu intégral de la troisième séance du 20 avril 1983.

Page 458, 1^o colonne :

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

Lire : M. le président. J'ai reçu de M. Louis Darinot un rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement par la commission de la défense nationale et des forces armées sur la programmation militaire : Eléments préliminaires de réflexion sur la stratégie de la France.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n^o 1440 et distribué.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Bruno Bourg-Broc a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Médecin tendant à organiser des concours de pronostics basés sur les résultats de certaines épreuves sportives (n° 799).

M. Charles Miossec a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à étendre la protection sociale accordée aux épouses des ostréiculteurs et des mytiliculteurs inscrits maritimes relevant de la caisse de retraite des marins (n° 807).

M. Jean Falala a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 relative au statut général des militaires (n° 974).

M. Antoine Gissingier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René La Combe tendant à reconnaître le droit au titre de déporté résistant aux internés résistants qui ont été déportés par l'ennemi et qui ont été fusillés ou se sont évadés en cours de déportation avant d'être parvenus au lieu de leur destination (n° 994).

M. André Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Duroméa et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître le droit au titre de déporté résistant aux internés résistants qui ont été déportés par l'ennemi et qui ont été fusillés ou se sont évadés en cours de déportation avant d'être parvenus au lieu de leur destination (n° 1052).

M. Charles Metzinger a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (n° 1387), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mme Jacqueline Osselin a été nommée rapporteur pour avis du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (n° 1388), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Luc Tinseau a été nommé rapporteur du projet de loi portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988 (n° 1452).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Jean-Yves Le Drian a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988 (n° 1452), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Claude Wolff a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset tendant à modifier l'article 11 de la Constitution, en vue d'étendre la possibilité de recours à la procédure du référendum (n° 1317).

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Claude Birraux tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation de l'industrie automobile française (n° 1392).

M. Gérard Houteer a été nommé rapporteur du projet de loi interdisant certains appareils de jeux (n° 1454).

M. Michel Suchod a été nommé rapporteur du projet de loi organique, adopté par le Sénat, relatif à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France (n° 1460).

M. Claude Michel a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, donnant force de loi à la première partie (législative) du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions de ce code (n° 1430).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 3 mai 1983, à dix-neuf heures quinze, dans les salons de la présidence.

Organisme extraparlimentaire.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

(Trois postes à pourvoir.)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné comme candidat M. Alain Rodet.

La commission de la production et des échanges a désigné comme candidats Mme Colette Goeuriot et M. André Billardon. Les candidatures ont été affichées et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 29 avril 1983.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 28 Avril 1983.

SCRUTIN (N° 452)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public.

Nombre des votants.....	486
Nombre des suffrages exprimés.....	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	326
Contre	160

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Adevah-Pœuf. Alalze. Alfonsi. Anciant Ansart Asensi. Aumont. Badet Balligand. Bally Balmigère. Bapt (Gérard). Bardin Barthe Bartolone. Bassinat. Bateau. Battist. Baylet Bayou. Beaufila. Beaufort Bèche Becc Bedoussac. Beiz (Roland). Bellon (André). Belorgey Beltrame Benedetti Benetière Bérégovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertille Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Bockel (Jean-Marie). Bocquet (Alain). Bols Bonnemaison. Bonnet (Alain). Bonrepoux. Borel. Bucheron (Charente) Bucheron (Ile-et-Vilaine)	Bourget. Bourguignon Braine Br...d. Brune (Alain). Brunet (André). Brunhes (Jacques). Bustin. Cabé Mme Cacheux. Cambultve. Cartelet. Cartraud. Cassalng. Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chalgneau. Chanfrault. Chapuis. Charpentier. Charzat Chaubard Chauveau Chénard Chevallier Chomat (Paul). Chouat (Didier). Coffineau Colin (Georges). Colomb (Gérard). Colonna Combastell. Mme Commergeat Couillet. Couqueberg. Darinot. Dassonville. Defontaine. Dehoux Delanoë Delahedde Delsie Denvers Derosler. Deschaux-Beaume. Desgranges Desseln. Destrade Dhaillie Dollo. Douyère	Drouin. Dubedout. Ducoloné. Dumas (Roland). Dumont (Jean-Louis). Dupile. Duprat Mme Dupuy Durauffour Durbec Durieux (Jean-Paul) Duroméa Duroure Durupt Duard Escutia. Esmonin. Estier Evin Faugaret Faure (Maurice). Mme Fiévet Fleury Floch (Jacques). Florian Forgues Forni Fourré. Mme Frachon. Mme Fraysse-Cazalla. Frèche Frelaut. Gabarrou Gaillard. Gallat (Jean). Garcin Garmenda Garrouste Mme Gaspard. Gatel Germon Gloittl. Giovannelli. Mme Gœuriot. Gourmelon. Goux (Christtan). Gouze (Hubert). Gouzes (Gérard) Gréard. Guidoni. Guyard. Haerebroeck Hage
--	---	---

Mme Hémli.
Hauteœur.
Haye (Klébert).
Hermier
Mme Horvath
Jory
Houteer.
Huguët.
Huyghues
 de Etagea.
Ibanés
Istace
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton
Jans.
Jarosz.
Jo :
Joseph
Jospin.
Josselin.
Jourdan
Journet
Joxe
Julien
Juventin.
Kuchetida
Labazée
Laborde
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie
Lambert.
Lareng (Louts)
Lassie.
Laurent (André).
Lavedrina
Le Balli.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur
Leonetti
Loncle
Lotte
Luisi.
Madrella (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malgras.
Malvy

Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massoi.
Mazoin
Mellick.
Monga.
Mercieca
Metais
Meuzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert)
Mocœur
Montdargent
Mme Mora
 Christiane).
Moreau (Paul)
Morlelette
Moullnet
Moutoussamy
Natiez
Mme Neiertz
Mme Nevoux.
Niles
Nitebart
Odru.
Oehler
Olméta
Ortel
Mme Ossefin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud
Perrier
Pesce
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Popere.
Porelli
Portheault.
Pouchon.
Prat
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provoost.
 (Ellane)

Queyranne
Quilès
Ravassarc.
Raymond.
Reoard.
Reosult
Richard (Alain).
Rieubon
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet
Roger (Emile).
Roger-Macliart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot
Sapin
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner
Sénès
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum
Soury
Mme Sublet.
Sueur
Tabanou
Taddel.
Tavernier.
Telsselre.
Testu
Théaudin.
Tineau
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadeplied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Voulliot.
Wacheux.
Wilquin
Worms.
Zarka
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM. Alphandéry. André. Ansuér. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Bachelet. Barnier. Barre. Barrot.	Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigault. Birraux. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian)	Bourg-Broc. Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro. Cavallé. Chaban-Delmas. Charié
--	---	--

Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Fataha.
Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gaschar.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Torre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.

Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Kaspereit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujollan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Meslin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.

Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquín.
Nolr.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyreffitte.
Pinta.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Laurissergues et Malandain.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Michel Suchod, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Grou. : socialiste (281) :

Pour : 277 ;

Non-votants : 4 : MM. Laurissergues, Malandain, Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Suchod (Michel) (président de séance).

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 28.

Groupe U. D. F. (64) :

Contre : 64.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (13) :

Pour : 5 : MM. Bedoussac, Esmonin, Giolitti, Juventin et Sergent ;
Contre : 8 : MM. André, Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), M.M. Hunault, Royer et Sergheraert.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Laurissergues et Malandain, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du jeudi 28 avril 1983.

1^{re} séance : page 689 ; 2^e séance : page 721.

Prix du numéro : 2,15 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)